



*Play*Right®

RAPPORT ANNUEL

2018

PAR LES ARTISTES POUR LES ARTISTES

TABLE DES MATIÈRES

A. AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT	6 - 7
B. RAPPORT DE LA DIRECTION	8 - 9
C. CHIFFRES-CLÉS 2018	10 - 11
D. LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE	12 - 20
1. Principe des droits voisins	12 - 14
2. Cadre légal et réglementaire	15 - 17
3. Photographie du secteur : PlayRight et les autres sociétés de gestion collective	18
4. Composition des organes de gestion	19
5. Organigramme	20
E. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE / FAITS MARQUANTS EN 2018	21
Réunion des organes de la société	21
1. Assemblée Générale du 18 juin 2018	21
2. Réunions du Conseil d'Administration et du Comité exécutif	21
F. ÉTAT DES PERCEPTIONS	22 - 26
1. Rémunération pour la copie privée et pour le droit de prêt	22
2. Rémunération équitable	23
3. International	24 - 25
4. Total des droits perçus en 2018	26
5. Produits financier perçus	26



G. ÉTAT DES RÉPARTITIONS	27 - 29
H. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS	30 - 32
1. Bilan au 31 décembre 2018	30 - 31
1.1 Actif	30
1.2. Passif	31
2. Comptes de résultat	31
2.1. Chiffre d'affaires	31
2.2. Autres produits	31
2.3. Frais de fonctionnement	32
2.4. Produits financiers qui découlent des placements pour compte propre	32
2.5. Charges financières qui découlent des activités pour compte propre	32
2.6. Résultat de l'exercice comptable	32
3. Événements importants survenu après la clôture de l'exercice	32
4. Risques et incertitudes	32
5. Activités en matière de recherche et de développement	32
6. Affectation du résultat	32
7. Approbation des comptes annuels	32
8. Décharge aux administrateurs et au commissaire	32
I. ANNEXES	33 - 38
1. Mentions légales	33 - 35
2. Rapport du Conseil d'Administration relatif aux droits affectés à des actions sociales, culturelles et éducatives	36 - 38

A. AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT



© Aulke Braem

Luc Gulinck

Président du Conseil d'Administration

C HÈRE LECTRICE C H E R L E C T E U R ,

Cette année, je présiderai l'Assemblée Générale de PlayRight pour la dixième fois. C'est le moment de regarder en arrière, mais aussi de faire le point de la situation. Avant cela, consultons une source inattendue : le rapport annuel 2016 du Service de Contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, publié en milieu d'année dernière. Il en ressort noir sur blanc que PlayRight s'est élevée bien haut ces dernières années au niveau de la performance et de l'efficacité.

Il est indiqué à la page 25 de ce rapport que notre société a atteint un excellent niveau en 2016. Nous avons alors 12% en moins d'arriérés de droits par rapport à l'année précédente. "En comparaison avec 2013 ses dettes aux ayants droit ont baissé de 44 millions", lisons-nous. Et en effet : d'un bon 107 millions d'euros elle a diminué pour atteindre 63 millions. Ce n'est pas le seul point sur lequel nous avons obtenu de bons résultats selon le rapport, mais c'est évidemment un critère important.

Par ailleurs, nous avons pu conclure à la lecture du rapport qu'il n'y a guère de plaintes d'utilisateurs ou d'ayants droit contre PlayRight et que globalement les perceptions de notre société ont augmenté ces dernières années – malgré la pression qui a été mise sur certaines sources de perception. Ces chiffres sont plus que des instantanés. Les années 2017 et 2018 (qui fait l'objet du présent rapport), représentent aussi des avancées.

Cependant, cela va bien sûr au-delà des chiffres. En tant que président, j'ai entendu sur le terrain durant ces années écoulées – chez les acteurs et musiciens mais aussi chez les collègues à l'étranger – principalement des échos positifs à propos de notre fonctionnement, notre communication et sur la manière dont PlayRight est perçue en général. Mais nous avons aussi tenu compte des critiques constructives et restons attentifs à l'amélioration de notre fonctionnement. Je constate avec grande satisfaction que nous disposons aujourd'hui d'une plateforme en ligne conviviale à laquelle se sont encore ajoutées des fonctionnalités pratiques pour nos membres. Et que nous avons une équipe stable de collaborateurs qui, dans un cadre de travail agréable, se consacrent à ces membres, avec lesquels ils entretiennent souvent un rapport personnel. Nous pouvons aussi nous vanter aujourd'hui d'une bonne entente avec nos collègues des sociétés de gestion collective comme la Sabam et la SIMIM, par des rapprochements communs sur une série de questions cruciales.

Mais ne laissons pas cet avant-propos n'être qu'un regard vers le passé. Nous regardons aussi avec beaucoup d'enthousiasme vers les projets en cours et les résultats des efforts consentis qui portent leurs fruits après des années. Il s'agit bien sûr pour commencer des droits de câble pour les artistes-interprètes. Un champ de bataille décennal, mais cette année les premières factures seront envoyées aux câblodistributeurs. Ensuite le guichet unique, pour lequel des engagements concrets et prometteurs ont été pris avec la Sabam et la SIMIM. La rémunération équitable et les droits d'auteur seront perçus en une seule fois à partir de 2020. Cela offre aux débiteurs des rémunérations un avantage administratif, et aux ayants droit une économie des coûts de perception. Selon nos calculs, sur base de ces deux faits majeurs, PlayRight pourra passer sous le plafond légal des 15% de frais de gestion. C'était le chantier de ces dernières années, mais vous voyez : nous pourrions être sur ce plan également parmi les meilleurs élèves de la classe.

Par ailleurs, notre attention se porte sur le nouveau fonctionnement de PlayRight+, notre plus jeune département qui soutient le secteur musical et le secteur audiovisuel par des actions sociales, culturelles et éducatives. Les objectifs de PlayRight+ sont actuellement redéfinis, mais je peux déjà indiquer que l'intention est de stimuler davantage encore l'autonomie des artistes-interprètes et d'encourager leur possibilités de développement. Nous allons en même temps répondre de manière plus réfléchie à leurs besoins au niveau du secteur. Nous travaillerons possiblement aussi à cela en collaboration avec nos collègues sur le terrain de la gestion collective.

Sur le plan juridique nous avons connu l'année dernière une avancée dans le dossier de l'injection directe, grâce aux efforts communs des organisations de gestion collective avec PlayRight en tête. Une nouvelle Directive européenne a été approuvée récemment pour laquelle les artistes-interprètes, les auteurs et les sociétés de gestion qui les représentent se sont mobilisés ensemble. Elle doit mettre fin à ce que l'on appelle le value gap. Nous espérons que cette directive signifiera aussi un pas en avant pour les artistes-interprètes sur le plan de l'exploitation numérique. La façon selon laquelle le prochain gouvernement fédéral implémentera la directive en droit belge sera décisive. Il est donc probable que dans le cadre de notre travail de lobbying pour une implémentation efficace, nous fassions à nouveau appel à votre participation dans un avenir proche.

A la lumière de ce qui précède, je cite volontiers un extrait de mon avant-propos du rapport annuel de l'année passée : "Pour qu'une part équitable de l'immense valeur ajoutée créée par nos artistes puisse leur revenir sans que cela soit, en premier lieu, les forces économiques qui en bénéficient". Nous avons toujours agi pour cela, et nous continuerons de le faire. Je remercie tous les employés, la direction, le Comité exécutif, tous les administrateurs qui durant les années écoulées ont mis en pratique leur engagement pour leur profession et leur secteur en tant que membres du Conseil d'Administration ; et vous, lecteur, pour votre soutien et votre intérêt pour la vie de PlayRight.

Luc Gulinck,
Président du Conseil d'Administration

B. RAPPORT DE LA DIRECTION



Christophe Van Vaerenbergh
Directeur

Notre société a derrière elle une année 2018 fantastique. Les chiffres, que vous verrez plus loin dans ce rapport annuel, le prouvent : pour la première fois PlayRight dépasse la frontière des 20 millions d'euros de perception sur base annuelle. Il faut immédiatement ajouter à cela que le paiement des réserves constituées durant plusieurs années par Auvibel, notre partenaire de perception pour la copie privée, en est la cause dans une large mesure.

Ce one shot des réserves d'Auvibel ne doit cependant pas détourner l'attention du fait que, à l'exception de la copie privée, nos perceptions suivent une courbe montante. Ce n'est pas le fruit du hasard, mais bien la conséquence de choix réfléchis et d'une politique adaptée du personnel.

La force de PlayRight est notre personnel : à chaque niveau chacun assume sa responsabilité dans la préparation, la prise de décision et l'exécution de celle-ci. Transparence et objectivité sont les mots clés de notre fonctionnement. Notre nouveau site internet montre le chemin, tout comme notre portail convivial et enrichi de nouvelles fonctionnalités en 2018, comme la possibilité de consultation des listes de diffusion sur lesquelles nos répartitions sont basées.

La confiance que nous accordent les artistes et leurs représentants est un stimulant important et nous motive pour poursuivre le chemin pris : depuis 2010 le nombre de nos affiliés a doublé !

Les problèmes opérationnels rencontrés dans les procédures de répartitions sont définitivement derrière nous depuis 2013, la concentration s'est donc déplacée depuis quelque temps vers les perceptions et des frais qui y sont liés. L'engagement d'un "collections

manager" depuis le 1er janvier 2018 ne fait que confirmer l'intérêt croissant que PlayRight vise un suivi encore plus efficace et une optimisation des procédures de perception.

Et cela se traduit dans les chiffres en augmentation que nous pouvons présenter. Chiffres en hausse qui résultent aussi de différentes batailles juridiques que nous avons gagnées, souvent aux côtés de nos membres, contre les autorités politiques et les débiteurs, après un long et intensif travail de lobbying. Mais ces efforts portent leurs fruits. Jamais auparavant dans l'histoire de la gestion collective belge pour les artistes-interprètes, nous n'avions par exemple encaissé autant de droits de l'étranger, en 2018 : PlayRight a dépassé le cap d'un million. L'année civile 2018 fut la dernière année utile pour ce gouvernement fédéral. A l'aube des élections, le moment est venu de dresser le bilan du travail du gouvernement Michel Ier et du Ministre de l'Économie compétent pour le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que pour la gestion collective.

Ce bilan paraît bien maigre. En 2014, dans l'élan des élections de l'époque, PlayRight a publié un "mémoire de l'artiste-interprète" en concertation avec différents groupements d'intérêts. Nous avons l'intention en 2019 d'actualiser ce mémoire, cela promet d'être un simple « copier-coller », certainement en ce qui concerne le volet de la sécurité sociale.

C. CHIFFRES-CLÉS 2018

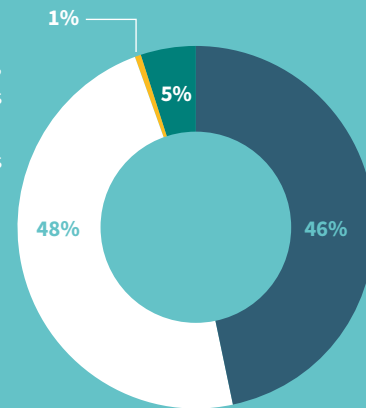
TOTAL DES DROITS PERÇUS

- **11.226.770 €** proviennent de la **RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE** (droits musicaux),
- **10.900.287 €** proviennent de la rémunération pour la **COPIE PRIVÉE** (droits musicaux et audiovisuels),
- **181.403 €** proviennent de la rémunération pour le **DROIT DE PRÊT** (droits musicaux et audiovisuels),
- Et **1.168.191 €** proviennent des **DROITS COLLECTÉS À L'ÉTRANGER**.

Soit un total de

23.476.651 €

de rémunérations et droits perçus en 2018.



RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

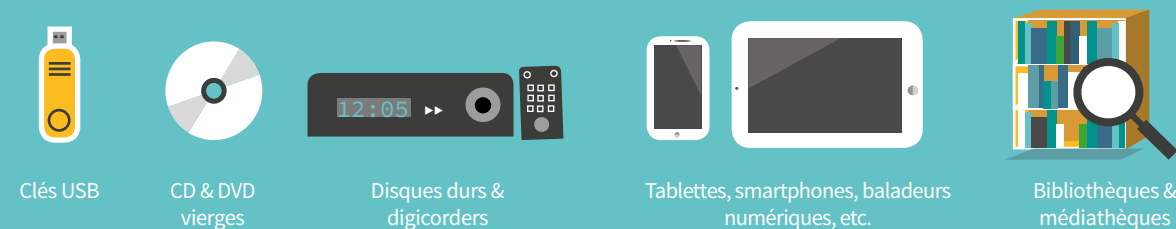
Il s'agit d'une compensation financière pour l'utilisation de la musique, sans avoir à demander l'autorisation aux musiciens et producteurs, pour l'émission par un diffuseur ou pour l'exécution publique. Voici les montants perçus (part des artistes-interprètes) par secteur d'activité en 2018 :



COPIE PRIVÉE ET DROIT DE PRÊT

La musique et les films peuvent être copiés sur des appareils et supports sans que l'autorisation des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs ne doive être demandée. En contrepartie, ces ayants droit bénéficient d'un droit à rémunération dit « Rémunération pour la copie privée ». Celle-ci est prélevée au moment de l'achat d'appareils et supports (définis par arrêté royal). Le droit de prêt repose sur un même principe : les bibliothèques prêtent des œuvres musicales et audiovisuelles.

Ces deux rémunérations sont collectées par les sociétés de gestion et reversées aux ayants droit, selon des clés de répartition fixées par la loi. Voici les montants perçus (part des artistes-interprètes) en 2018 par support :



DROITS COLLECTÉS À L'ÉTRANGER

PlayRight a collecté les droits des artistes-interprètes affiliés chez elle auprès de 29 sociétés sœurs en 2018. Le montant total de ces droits perçus en 2018 s'élève à **1.168.191 €**.

TOTAL DES DROITS & AUTRES RÉMUNÉRATIONS PAYÉS AUX ARTISTES-INTERPRÈTES EN 2018

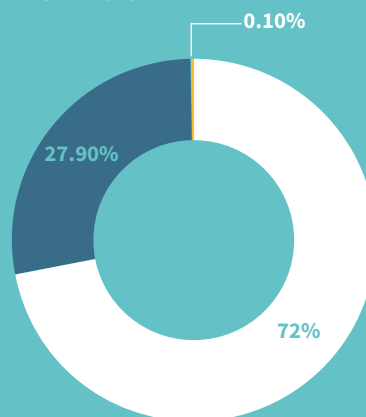
DROITS MUSICAUX

- 72% des droits musicaux payés en 2018 proviennent de la **RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE**, soit **7.518.188 €**,
- 27,90% des droits musicaux payés en 2018 proviennent de la **COPIE PRIVÉE** sonore, soit **2.913.892 €**,
- 0,10% des droits musicaux payés en 2018 proviennent du **DROIT DE PRÊT** sonore, soit **8.452 €**.

Soit un total de

10.440.532 €

de droits musicaux payés aux artistes-interprètes.



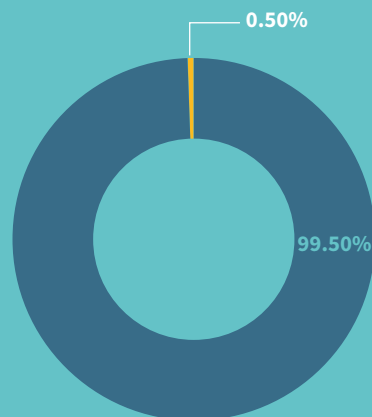
DROITS AUDIOVISUELS

- 99,50% des droits audiovisuels payés en 2018 proviennent de la **COPIE PRIVÉE** audiovisuelle, soit **1.033.341 €**,
- 0,10% des droits audiovisuels payés en 2018 proviennent du **DROIT DE PRÊT** audiovisuel, soit **4.912 €**.

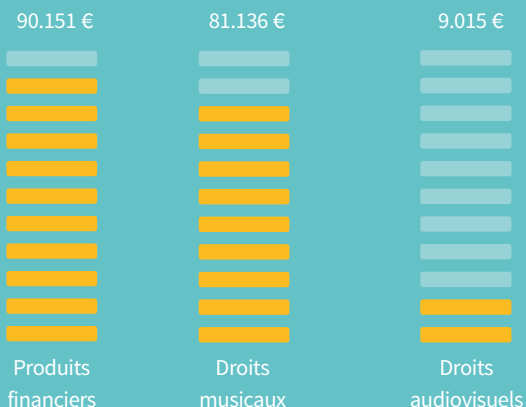
Soit un total de

1.038.253 €

de droits audiovisuels payés aux artistes-interprètes.



AUTRES RÉMUNÉRATIONS



Au total, PlayRight a payé

11.568.936 €

de droits aux artistes-interprètes en 2018.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

23,45% correspondent au pourcentage des frais des trois derniers exercices comptables (Art.XI.252, § 3 du CDE)

D. LES DROITS VOISINS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

1. PRINCIPE DES DROITS VOISINS

À QUI REVIENNENT LES DROITS VOISINS ?

En Belgique, depuis 1994, les musiciens et les acteurs bénéficient de droits voisins. Ce sont des droits que l'on peut comparer aux droits d'auteur. Toutefois, les droits voisins ne sont pas liés à l'œuvre en elle-même, mais à son exécution. Alors que les droits d'auteur sont attribués à ceux qui **créent** une œuvre, les droits voisins interviennent pour ceux qui les **interprètent**, les **exécutent**. Sans cette interprétation, de nombreuses œuvres seraient en effet impossibles à exploiter.

Bien sûr, la catégorie la plus évidente des personnes qui contribuent à l'exécution d'une œuvre est celle des **artistes-interprètes**. Cependant, les **producteurs** d'œuvres musicales et audiovisuelles et les **radiodiffuseurs**, bénéficient également d'une série de droits voisins.

Alors que le scénariste d'un film peut compter sur le droit d'auteur, les acteurs du film bénéficient en tant qu'artistes-interprètes de droits voisins liés à leurs prestations d'acteurs. Alors que le compositeur d'un morceau peut s'appuyer sur le droit d'auteur, les musiciens qui exécutent le morceau bénéficient de droits voisins liés à leurs prestations musicales. Le critère pour être considéré comme un artiste-interprète réside dans le caractère artistique de la prestation. Les danseurs et les artistes de cirque et de variété sont également considérés par la loi comme des artistes-interprètes.

Les figurants, les ingénieurs du son, les producteurs artistiques, les présentateurs, les DJ, les caméramans, les accessoiristes et les maquilleurs ne relèvent pas de la définition légale de la notion d'artiste-interprète.

D'OÙ PROVIENNENT LES DROITS VOISINS ?

Les droits voisins trouvent leur origine dans la révolution technologique des premières décennies du 20^{ème} siècle. Jusqu'alors, l'industrie musicale reposait principalement sur la vente de partitions, mais avec l'invention du gramophone, de nombreux nouveaux éléments sont apparus et ont profondément redessiné le paysage. Les nouvelles technologies ont fait en sorte que ceux qui étaient responsables de l'exécution d'œuvres pouvaient désormais être séparés de leur public et des sources de revenus que cela représente. Alors qu'à l'époque le droit d'auteur



avait déjà été défini par des lois nationales et des conventions internationales, de nouvelles catégories d'intervenants ont exigé une protection similaire. Elles voulaient principalement rester liées à leurs enregistrements, et plus particulièrement à l'exploitation de ceux-ci. Avec le copyright, des pays comme le Royaume-Uni et les États-Unis ont offert une protection aux **producteurs de disques**. À la fin des années '30, l'Italie, l'Autriche et l'Allemagne ont été les premiers pays à offrir aux **musiciens** une protection qui s'appuyait sur le droit d'auteur.

À la même époque, avec le développement du cinéma, les nouvelles formes de protection ont été rapidement étendues **aux acteurs et aux producteurs d'œuvres audiovisuelles**. Cependant, ce n'est qu'en 1961 que les droits voisins ont été reconnus à l'échelle internationale dans un traité : la Convention de Rome. En Belgique, il a fallu attendre 1994 pour que les droits voisins soient inscrits dans la législation du droit d'auteur.



DES DROITS EXCLUSIFS CESSIBLES ?

Les droits voisins sont accordés automatiquement par la loi, lors de la réalisation d'une prestation en tant qu'acteur ou musicien. Ils comprennent, tout comme les droits d'auteur, des droits moraux et des droits patrimoniaux.

Les **DROITS MORAUX** donnent aux artistes-interprètes le droit d'être mentionnés par leur nom et d'interdire des adaptations extrêmes de leurs prestations. Les artistes-interprètes peuvent faire usage de ces droits à tout moment. Personne ne pourra les empêcher d'invoquer leurs droits moraux sur leurs prestations.

Les **DROITS PATRIMONIAUX** donnent aux artistes-interprètes le droit exclusif de déterminer si et comment leurs prestations peuvent être utilisées. Le consentement préalable est en effet nécessaire pour toute forme d'exploitation. Une rémunération peut être liée à cette autorisation, ainsi que certaines conditions.

Selon la règle les droits voisins sont des droits exclusifs. Ils donnent aux artistes-interprètes le droit d'accepter ou de refuser l'utilisation de leurs prestations par des tiers. Chaque artiste-interprète a donc le **droit d'interdire** à quelqu'un de réaliser un enregistrement de sa prestation et aussi le droit de décider par quelle(s) voie(s) sa prestation sera communiquée au public. Une rémunération liée à l'autorisation peut être demandée. L'artiste-interprète a aussi la possibilité de céder le droit de céder à un tiers son consentement pour l'exploitation. C'est généralement le producteur, qui parallèlement à ses propres droits peut aussi centraliser les droits d'autres « participants » à l'œuvre et ainsi devenir l'unique intermédiaire pour toutes les exploitations.

Donc, les musiciens auront le droit de **céder** à la maison de disques l'autorisation de réaliser une reproduction d'un enregistrement. Dans le but de mettre en place une bonne stratégie d'exploitation, celle-ci jouira ainsi du droit d'effectuer elle-même ou d'autoriser certains actes d'exploitation, sans avoir besoin pour cela d'obtenir au préalable le consentement individuel de tous les musiciens concernés.

Celui qui en tant que musicien a conclu un contrat d'artiste avec une maison de disques, peut convenir d'une rémunération pour la cession de ses droits, sous la forme d'une rémunération liée aux résultats réels de l'exploitation. Pour les musiciens de session, la rémunération est généralement constituée d'une rémunération forfaitaire unique (flat fee ou lump sum). Ceci est indépendant des recettes réelles de l'enregistrement.

Dans le secteur audiovisuel, la loi a même fait une règle de cette pratique de cession. En effet, il existe une **présomption de cession** au producteur de l'œuvre audiovisuelle de tous les droits nécessaires à son exploitation. Les acteurs qui participent au tournage d'un film ou d'une série télévisée, sont supposés avoir cédé au producteur le droit de prendre en leur nom toutes les décisions portant sur l'exploitation de l'enregistrement.

Une telle somme forfaitaire est donc ici aussi la règle, même pour les acteurs les plus célèbres. Seul un nombre très limité de grands noms peut exiger une rémunération proportionnelle aux recettes réelles pour leur participation à une production audiovisuelle. Si celle-ci est un succès, alors la somme forfaitaire ne représentera finalement qu'une fraction de la valeur que représente la prestation.

Même si les musiciens ou les acteurs ne disposent pas de la meilleure position de négociation, c'est lors de la signature du contrat de cession avec le producteur qu'ils déterminent le lien financier qu'ils conservent pour leur prestation. C'est pourquoi il est important de réaliser en tant qu'artiste-interprète qu'il faut une rémunération correcte pour la vente de ses droits, même quand celle-ci a été effectuée en application de la règle de présomption de cession.

PROTECTION PAR LES DROITS À RÉMUNÉRATION

Qu'il soit difficile pour un artiste-interprète de négocier une rémunération correcte est reconnu par le législateur. Le caractère absolument exclusif des droits voisins est pour cela dans certains cas limité et couplé à un **droit à rémunération**.

Un artiste-interprète conserve ainsi par la cession du **droit exclusif de location** à un producteur un droit à une rémunération. La cession du droit exclusif de la **transmission via le câble** ou de la **communication au public via l'injection directe** est couplée à la conservation d'un droit à une rémunération. Le producteur conserve le contrôle sur cette forme d'exploitation, mais l'artiste-interprète reçoit un droit à rémunération et ne peut être contractuellement forcé d'y renoncer.

Le législateur a en outre limité la cessibilité de certains droits exclusifs, dans la mesure où la demande d'autorisation par l'utilisateur n'est pas nécessaire, principalement parce que cela ne serait pas applicable en pratique. Dans ce cas, le législateur a prévu une licence légale, souvent couplée à un **droit à rémunération pour tous les ayants droit** qui sont visés par la licence. L'artiste-interprète est de ce fait toujours traité sur un pied d'égalité avec les autres ayants droit.

Un exemple de ceci est l'ainsi nommée **rémunération équitable**. Un musicien ou un producteur de disques n'a pas le droit d'interdire ce qu'on appelle l'**utilisation secondaire** des enregistrements musicaux. Cela signifie que l'on ne peut pas interdire à un commerçant de placer une radio dans son magasin pour que ses clients puissent écouter de la musique. On ne peut pas non plus interdire à la troupe locale des scouts de passer votre musique à leur fête annuelle. Il s'agit ici uniquement de l'utilisation des enregistrements auxquels l'utilisateur a eu accès de manière légale, que ce soit par le biais d'un achat, d'un abonnement à un service de streaming ou de l'émission de la musique par un radiodiffuseur. Le droit exclusif d'autoriser la communication au public est donc limité dans la mesure où il ne peut valoir en matière d'utilisation secondaire. Les utilisateurs secondaires bénéficient d'une licence légale, mais ils doivent payer la rémunération équitable qui y est couplée. Le législateur a aussi tenu compte de la position de l'artiste-interprète pour déterminer que cette rémunération doit toujours être partagée en parts égales entre le producteur et les artistes-interprètes. 50/50, une rémunération que peu de musiciens peuvent négocier pour la cession au producteur de leurs droits exclusifs.

La **rémunération pour la copie privée** est un autre exemple de limitation légale pour laquelle le consentement de l'artiste-interprète n'est pas nécessaire, mais qui prévoit un **droit à rémunération**. Dans ce cas, le droit exclusif d'autoriser une reproduction est limité. Si un consommateur fait une copie pour son usage privé, il ne doit pas demander d'autorisation. Une rémunération pour la copie privée,

qui est destinée à rémunérer les ayants droit, est comprise dans le prix de vente des clés USB, disques durs, CD et DVD vierges, ainsi que des appareils permettant la réalisation de copies (par exemple, les digicorders). Ici aussi, le législateur a tenu compte de la présence de différentes catégories d'ayants droit et impose un partage de la rémunération payée en parts égales (1/3 chacun) entre producteurs, artistes-interprètes et auteurs.

La caractéristique des droits à rémunération accordés aux artistes-interprètes, est qu'ils ne sont jamais cessibles et que leur gestion collective est généralement obligatoire. En Belgique, PlayRight agit en qualité de société de gestion des droits à rémunération des artistes-interprètes ou exécutants. Lorsqu'un affilié de PlayRight reçoit un paiement, celui-ci est toujours relatif à l'un des droits à rémunération accordés par la loi. Par contre, si un artiste-interprète reçoit une rémunération de son producteur, celle-ci est toujours liée au droit exclusif qu'il lui a cédé.



2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Le cadre légal qui octroie aux artistes-interprètes ou exécutants des droits voisins et qui fixe les règles auxquelles PlayRight doit se conformer pour pouvoir agir en qualité de société de gestion au nom de ses affiliés se trouve dans l'ainsi nommé **livre XI**. L'on parle du livre XI, parce que depuis 2014 le droit d'auteur et les droits voisins font partie intégrante du **Code de droit économique** qui est composé de plusieurs livres. Les droits voisins sont repris dans le onzième livre de ce code.

Le livre XI prévoit une forte protection des droits voisins dont disposent les artistes-interprètes. L'artiste-interprète n'a en fait pas encore pu profiter pleinement en 2018 de cette forte protection. Pire encore, nous avons dû constater en 2018 un démontage de cette protection.

LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC

La rémunération équitable est la rémunération que paient les radiodiffuseurs pour la diffusion de musique. Les commerçants, l'Horeca et les organisateurs d'un événement qui utilisent de la musique doivent aussi payer cette rémunération. Le droit à la rémunération équitable repose sur le droit de communication au public dont dispose chaque musicien et acteur. Le ratio de partage des revenus de la rémunération équitable, entre les artistes-interprètes d'une part et les producteurs d'autre part, est fixé légalement à 50/50.

Le livre XI a modifié les dispositions relatives à la rémunération équitable et renforcé l'importance avec laquelle un artiste-interprète est protégé par celles-ci. Il clarifie notamment l'application de la rémunération équitable aux œuvres audiovisuelles et met fin à l'ambiguïté quant à l'utilisation de musique sur le lieu de travail.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions se faisait toujours attendre.

Après que PlayRight ait mis en demeure le Ministre de l'Économie en raison des reports continuels de l'entrée en vigueur, une concertation a débuté avec

les représentants des utilisateurs (diffuseurs, commerces, Horeca, coiffeurs, etc.). Il en a résulté deux nouveaux Arrêtés Royaux relatifs à la rémunération équitable.

Le premier Arrêté royal (17.12.2017) veille à ce que les nouvelles règles en matière de rémunération équitable pour la musique puissent entrer en vigueur le 1er janvier 2018. Il existe dès lors une obligation de déclaration pour les utilisateurs et l'utilisation de la musique sur le lieu de travail tombe aussi sous le principe de la rémunération équitable. Le tarif est en outre applicable à partir du 1er janvier 2018 dans les services publics et les associations, deux catégories d'utilisateurs qui n'étaient pas tenues de payer jusqu'alors.

D'autre part, la perception de la rémunération équitable auprès des professions libérales est rendue impossible. L'Arrêté Royal prévoit en effet de facto une exemption pour cette catégorie d'utilisateurs. Cela a eu pour conséquence que PlayRight et la SIMIM ont lancé une procédure contre cette partie de l'Arrêté Royal.

Par ailleurs, le Ministre de l'Économie impose à PlayRight et SIMIM l'organisation de la perception de la rémunération équitable pour la musique en collaboration avec la SABAM. Ceci sous la forme d'un guichet unique qui permet aux utilisateurs de payer une seule facture pour l'utilisation complète de la musique. Plusieurs mesures importantes ont été entreprises en 2018 pour permettre la mise en œuvre de ceci au 1er janvier 2020.

Le second Arrêté royal (22.12.2017) concernait la rémunération équitable pour les prestations audiovisuelles et consistait en un report de celle-ci. Durant les discussions en juin 2017, les plans du ministre sont devenus clairs. Le volet audiovisuel – malgré la demande insistante de plusieurs parties – ne ferait pas partie des discussions. Le ministre avait en effet un avant-projet de loi par lequel la rémunération équitable serait abolie. Le Ministre s'est accordé par cet Arrêté royal une année supplémentaire pour mettre ses plans à exécution, ce qui se concrétisa avec la loi du 25 novembre 2018 : à partir du 1er janvier 2019 la rémunération équitable pour les œuvres audiovisuelles est supprimée. Les musiciens et les acteurs disposent désormais d'un droit exclusif sur la communication au public de leurs prestations dans les œuvres audiovisuelles. Les diffuseurs et les utilisateurs secondaires ne peuvent plus invoquer une licence légale, mais doivent demander l'accord préalable pour chaque utilisation.

LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE SUPPLÉMENTAIRE

En 2013, partout en Europe, la durée de protection des droits voisins des enregistrements musicaux a été étendue de 50 à 70 ans. Cette prolongation veille à rémunérer les nombreux musiciens qui avaient cédé leurs droits au producteur depuis 1963 pour un montant forfaitaire. Pour garantir que la prolongation ne serait pas seulement en faveur des producteurs, il a été décidé que le producteur pourrait continuer à exploiter les enregistrements, à condition de partager les revenus qu'il obtiendrait durant ce délai de protection supplémentaire en cédant annuellement 20% de tous ces revenus à la société de gestion des musiciens de session concernés.

Cette obligation européenne est introduite en Belgique depuis 2015 par le livre XI, lequel prévoyait que la gestion de la rémunération supplémentaire devait être confiée à la société de gestion représentative des artistes-interprètes. En 2017, PlayRight a été désignée en tant que société responsable de la perception et de la répartition de la rémunération annuelle supplémentaire pour les musiciens de session.

En 2018, PlayRight n'a pas encore pu percevoir cette rémunération supplémentaire, mais a bien pu mettre au point une procédure pour la percevoir auprès des producteurs belges ; procédure qui a été préalablement réévaluée avec ses sociétés sœurs étrangères.

Au moment de l'impression du présent rapport, la perception de la rémunération annuelle supplémentaire est devenue une réalité. En outre, la procédure élaborée pour cela par PlayRight est recommandée par la SCAPR (société internationale coupole des sociétés de gestion des droits voisins des artistes-interprètes) pour les autres sociétés sœurs.

LA RÉMUNÉRATION POUR LA RETRANSMISSION PAR CÂBLE ET L'INJECTION DIRECTE

De même, le **droit à la rémunération pour la retransmission par câble** qui, d'après le législateur, avait pour objectif d'assurer une répartition plus équilibrée entre les différentes catégories d'ayants droit, n'est toujours pas devenu une réalité en 2018 pour les artistes-interprètes.

Les câblodistributeurs se sont positionnés sur le marché parce qu'ils apportent via un réseau câblé stable les signaux d'antenne instables des émetteurs jusque dans les habitations. Il s'agissait indubitablement d'une activité économique supplémentaire et il fut reconnu un droit aux émetteurs, producteurs, auteurs et artistes-interprètes qui leur garantissait qu'une partie de la plus-value créée leur reviendrait. Malgré l'évolution technologique et le changement du paysage des médias, le principe de l'année 2016 demeure : les câblodistributeurs doivent demander l'autorisation de pouvoir retransmettre les œuvres et les prestations via le câble.

La gestion collective de ce droit a été rendue obligatoire, mais en raison de la cessibilité du droit exclusif sous-jacent, les diffuseurs et les sociétés de gestion des producteurs ont continué à recevoir des câblodistributeurs la part des artistes-interprètes. Indûment, puisqu'en 2014 les artistes-interprètes ont obtenu le droit de percevoir eux-mêmes leur part auprès des câblodistributeurs, via leur propre société de gestion collective. Cela mettait fin à des décennies de batailles juridiques dans lesquelles PlayRight était aussi engagée.

Ce fut encore l'occasion de l'apparition d'un nouveau champ de bataille. Les sociétés de gestion des producteurs audiovisuels (AGICOA et BAVP) avaient en effet introduit un recours en annulation du droit précité auprès de la Cour Constitutionnelle. Une procédure qui visait à ce que ce dossier aussi n'enregistre aucune avancée pour un long moment. Après que la Cour Constitutionnelle se soit prononcée en novembre 2016 en faveur du droit à rémunération, PlayRight nourrissait l'espoir qu'enfin une avancée pourrait se faire.

Rien n'était moins vrai. Alors que le ministre réalisa enfin en 2017 la mise sur pied du Comité de concertation des affaires audiovisuelles, au sein duquel la répartition des droits du câble devait être discutée, il est apparu que l'ordre du jour de cet organe était composé d'autres dossiers. D'une part, l'abolition de la rémunération équitable déjà expliquée ci-dessus. D'autre part, l'élaboration d'un cadre spécifique en ce qui concerne la **communication au public via l'injection directe**.

Qu'est-ce que l'injection directe ? Lors de la transmission traditionnelle par le câble, le câblodistributeur capte le signal satellite d'un diffuseur pour l'amener ensuite chez ses clients via le réseau câblé. Pour ce traitement, la loi impose au câblodistributeur la rémunération de tous les ayants droit. Lors de l'injection directe, le diffuseur livre ce même signal directement au câblodistributeur. L'émission est donc directement injectée dans le réseau du câblodistributeur, qui du coup n'est plus « câblodistributeur » mais « distributeur de signaux ».

La question ouverte était de savoir si, dans cette situation, tous les ayants droit devaient être rémunérés (et pas seulement les diffuseurs). Ceci incita le ministre à rechercher une solution. Pour les artistes-interprètes, le projet initial semblait également éliminer à tout jamais la possibilité d'être rémunéré. PlayRight a pris pour cela l'initiative de mettre tous les ayants droit sur la même longueur d'ondes, une intention par laquelle nous sommes parvenus à créer une solidarité inédite entre auteurs, producteurs et artistes-interprètes. Celle-ci mena à bien dans la mesure où la loi du 25 novembre 2018 introduisit un règlement distinct pour la communication au public via l'injection directe qui est inspiré par les règles en matière de transmission via le câble. Les artistes-interprètes bénéficient d'un nouveau droit à rémunération incessible qu'ils peuvent percevoir via leur propre société de gestion auprès des distributeurs et des diffuseurs. Ces règles entreront en vigueur le 1er juillet 2019.

Le choix de confirmer le droit à rémunération pour les artistes-interprètes renforça PlayRight en 2018 dans la poursuite des négociations relatives à la transmission par câble et l'élaboration d'un nouveau tarif. Ce tarif a été publié début 2019 et a été adressé aux câblodistributeurs.

Le choix de confirmer le droit à rémunération pour les artistes-interprètes renforça PlayRight en 2018 dans la poursuite des négociations relatives à la transmission par câble et l'élaboration d'un nouveau tarif. Ce tarif a été approuvé début 2019 et a été adressé aux câblodistributeurs.

ET EN EUROPE ?

En 2018, l'Europe lança sa grande procédure de réforme du droit d'auteur et des droits voisins.

La Commission avait fait connaître en 2016 ses résolutions par un projet de directive. Nous lisions dans son projet qu'elle était soucieuse de la faible position de négociation des artistes-interprètes. Mais, les remèdes qu'elle proposait, n'offraient cependant pas de protection supplémentaire.

PlayRight a suivi de près – ensemble avec les autres sociétés de gestion européennes – l'avancement des travaux des institutions européennes et mené la campagne ayant pour objectif le principe d'un **droit incessible à une rémunération équitable** à élargir au droit exclusif de mise à disposition. La transposition de ce principe d'une rémunération équitable à l'environnement en ligne est la meilleure solution pour un fair internet pour tous les intervenants. C'est la seule manière pour les artistes-interprètes de pouvoir faire valoir une rémunération correcte pour l'utilisation de leurs prestations par un nombre croissant plateformes de streaming et autres services on demand.

La campagne a atteint son sommet en 2018, mais la directive n'a été votée qu'en mars 2019. La **Copyright directive** entre dans l'histoire comme la plus fortement controversée et médiatisée que jamais. Ceci principalement à cause du célèbre article 13 annoncé par certains comme la mort de l'internet et au droit de la liberté d'expression. Pourtant, l'article en question ne fait reconnaître ni plus ni moins que l'évidence que les grandes plateformes en ligne, telles que YouTube et Facebook, sont bel et bien des utilisateurs de musique et d'œuvres audiovisuelles à part entière. Ce n'était pas le cas sous la directive qui datait de 2001, alors qu'il n'était pas encore question de YouTube et Facebook. Il était donc grand temps de mettre à jour les règles sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les adapter au monde numérique.

La directive de 2019 ne prévoit pas la rémunération équitable demandée pour l'exploitation en ligne, mais introduit bien un principe général selon lequel les auteurs et les artistes-interprètes ont toujours droit à une compensation appropriée et proportionnelle quel que soit le type d'exploitation, aussi en ligne. Cela ne s'applique pas seulement aux grandes plateformes, mais également aux utilisateurs existants tels que Spotify, Netflix et autres opérateurs en ligne. Pour garantir ce principe, la directive prévoit des obligations de transparence plus importantes pour les producteurs et les autres utilisateurs, il sera aussi possible de revenir sur un mauvais contrat. Par exemple, si en tant que musicien ou acteur vous avez accepté un rachat forfaitaire pour un enregistrement qui rencontre un gros succès commercial, vous aurez désormais le droit d'exiger une compensation supplémentaire.

En mars 2019, les adaptations apportées à la Directive Câble-satellite (dites « CabSat ») ont aussi été adoptées. La mise à jour à l'ère numérique était plus pressante encore, puisque les règles existantes pour le marché de la télévision remontaient à 1993, lorsque le paysage des diffuseurs commerciaux ne comptait que quelques participants et qu'il n'était pas encore question de télévision numérique et encore moins de télévision via Internet.

Avec cette directive sur la transmission en ligne, les radiodiffuseurs ont davantage d'options pour diffuser leurs programmes via Internet et plus de possibilités d'offrir à leurs téléspectateurs des options de rattrapage et d'autres formes de diffusion différée. Par le principe du pays d'origine, les diffuseurs ne devront plus appliquer un *géoblocage* pour réguler la réception d'émissions via Internet dans tous les États membres européens. Des contrats supplémentaires dans chaque pays ne sont plus nécessaires. Ceci vaut bien entendu seulement pour les programmes propres des chaînes, et non pour les films et séries qu'. Un peu de *géoblocage* continuera donc d'exister.

La nouvelle directive ouvre également le marché pour les distributeurs en facilitant l'offre de forfaits télévisés via Internet (par exemple Stievie) moyennant une gestion collective obligatoire.

Enfin, la directive offre aussi une issue pour la fameuse injection directe. L'Europe oblige tous les États membres à proposer une solution reposant sur l'hypothèse que les radiodiffuseurs et les distributeurs ont une responsabilité et qu'ils sont donc tous les deux tenus d'indemniser les créateurs et par laquelle l'obligation de gestion collective est recommandée. Avec la loi du 25 novembre 2018, la Belgique rencontre déjà cette obligation.

PlayRight a suivi pas à pas la réalisation de ces directives et suivra de tout aussi près leur transposition dans les réglementations belges. Nous veillerons à ce que le signal fort de l'Europe visant à donner aux musiciens et aux acteurs une situation plus forte sur le marché en ligne ne reste pas lettre morte pour la Belgique.

3. PHOTOGRAPHIE DU SECTEUR: PLAYRIGHT ET LES AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE

Un artiste-interprète pourrait en principe percevoir et gérer ses droits lui-même, mais en pratique ce n'est pas réalisable. Il lui est impossible de s'assurer de l'usage qui est fait de ses prestations partout dans le monde, via différents médias. D'autre part, ce serait pour les utilisateurs une mission insurmontable que d'obtenir l'autorisation de chacun des interprètes. Pour cette raison, les artistes-interprètes ont décidé de créer eux-mêmes des sociétés pour la gestion collective de leurs droits voisins.

PlayRight est aujourd'hui la seule société de gestion belge qui perçoit, gère et répartit des droits voisins pour le compte des artistes-interprètes (tant dans le secteur musical que dans le secteur audiovisuel).

PlayRight comptait **14.640 affiliés** au 31 décembre 2018, dans les catégories suivantes : **12.205 musiciens** et **2.435 acteurs, danseurs, artistes de cirque et de variété** ;

- dont 6.066 sont des membres néerlandophones, 4.412 francophones et 4.162 allophones ;
- 8.335 artistes affiliés chez PlayRight résident en Belgique, 6.305 résident à une adresse étrangère ;

Nous comptons **8.676 mandats mondiaux** (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits), **420 mondiaux moins** (par lesquels l'artiste mandate PlayRight pour percevoir mondialement ses droits, à l'exclusion de pays déterminés spécifiquement), **5.418 locaux** (PlayRight perçoit uniquement en Belgique) et **126 régionaux** (c'est à dire Belgique plus les pays désignés spécifiquement).

Outre PlayRight, il y a d'autres sociétés de gestion collective actives en Belgique :

POUR LES AUTEURS

deAuteurs, société de gestion pour les auteurs d'œuvres audiovisuelles, d'art du spectacle, de la littérature, de la bande dessinée et de l'illustration. SABAM, société de gestion multidisciplinaire pour les auteurs, compositeurs et les éditeurs. SACD société de gestion pour les auteurs de fiction de télévision et radio, film, théâtre, danse, musique en scène et multimédia. SOFAM, société de gestion pour les droits d'auteur des artistes visuels. SCAM, société de gestion pour les auteurs de documentaires, radio, littérature, écrits, images, illustrations et photos, œuvres scientifiques et pédagogiques, non-fiction et multimédia. JAM, société de gestion pour les journalistes. ASSUCOPIE, société de gestion francophone pour les auteurs éducatifs, scientifiques et universitaires. VEWA, société de

gestion néerlandophone pour les auteurs éducatifs, scientifiques et académiques.

ET POUR LES PRODUCTEURS

SIMIM/IMAGIA, société de gestion pour les producteurs de musique et de vidéoclips. PROCIBEL, société de gestion des rémunérations de la copie privée pour les producteurs audiovisuels. AGICOA, société de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins pour les producteurs belges et internationaux d'œuvres audiovisuelles. BAVP, société de gestion pour les producteurs belges d'œuvres audiovisuelles.

PlayRight est en relation avec plusieurs de ces sociétés de gestion et organisations de gestion collective, plus particulièrement celles représentant les ayants droit de la copie privée et du droit de prêt (dans le cadre de la perception commune par l'intermédiaire de la société coupole Auvibel), ainsi qu'avec la SIMIM, dans le cadre de la rémunération équitable, dont la perception se fait conjointement par l'intermédiaire des sous-traitants désignés de commun accord : Honebel pour le secteur de l'Horeca et Outsourcing Partners pour les autres secteurs (lieux publics, salles polyvalentes, commerces, coiffeurs, etc.).

PlayRight se distingue de toutes les autres sociétés de gestion et organisations de gestion collective en ce sens qu'elle gère principalement les droits à rémunération de ses membres. Nos membres cèdent souvent à des producteurs les droits exclusifs dont ils disposent par une convention de cession ou par l'application de la présomption de cession. Leur position de négociation ne leur permet par nature que rarement d'être en état d'obtenir en échange une rémunération correcte et transparente. Contrairement aux auteurs et aux producteurs, les artistes-interprètes ou exécutants n'ont en outre pas toujours la possibilité de transférer la gestion de leurs droits exclusifs à leur société de gestion. C'est précisément la raison pour laquelle PlayRight se prononce en faveur d'une extension de l'application des droits à rémunération et de l'intervention des sociétés de gestion propres. Ce principe a récemment conduit à l'ancrage légal d'un droit à une rémunération pour la communication au public via l'injection directe. PlayRight propose qu'afin de garantir une rémunération correcte aux artistes-interprètes ou exécutants pour toutes les exploitations dans un paysage technologique en constante mutation, le principe d'un droit non cessible à une rémunération (équitable) soit encore étendu. En premier lieu, il convient dans ce cadre de mettre l'accent sur les droits exclusifs de mise à disposition, qui constituent la base légale pour pratiquement toutes les formes les plus récentes d'exploitation en ligne.

En outre, le nouveau droit exclusif pour l'exécution publique des œuvres audiovisuelles impose l'intervention des sociétés de gestion pour gérer ces droits et percevoir pour cette exploitation une rémunération en faveur de leurs affiliés.

4. COMPOSITION DES ORGANES DE GESTION

L'organe le plus élevé de PlayRight est l'Assemblée générale des associés. Conformément aux Statuts, celle-ci se réunit au moins une fois par an et nomme les membres du Conseil d'Administration de PlayRight. La gestion journalière est assurée par le Comité exécutif et la direction.

Une équipe de 20 collaborateurs assure le suivi journalier des dossiers, l'exécution des décisions opérationnelles et le traitement des données. Le Conseil d'Administration est composé d'un collège Musique et d'un collège Art dramatique et Danse. Les seize administrateurs sont choisis parmi les associés de PlayRight qui ont posé leur candidature. Néerlandophones et francophones, acteurs et musiciens y sont chaque fois représentés paritairément.

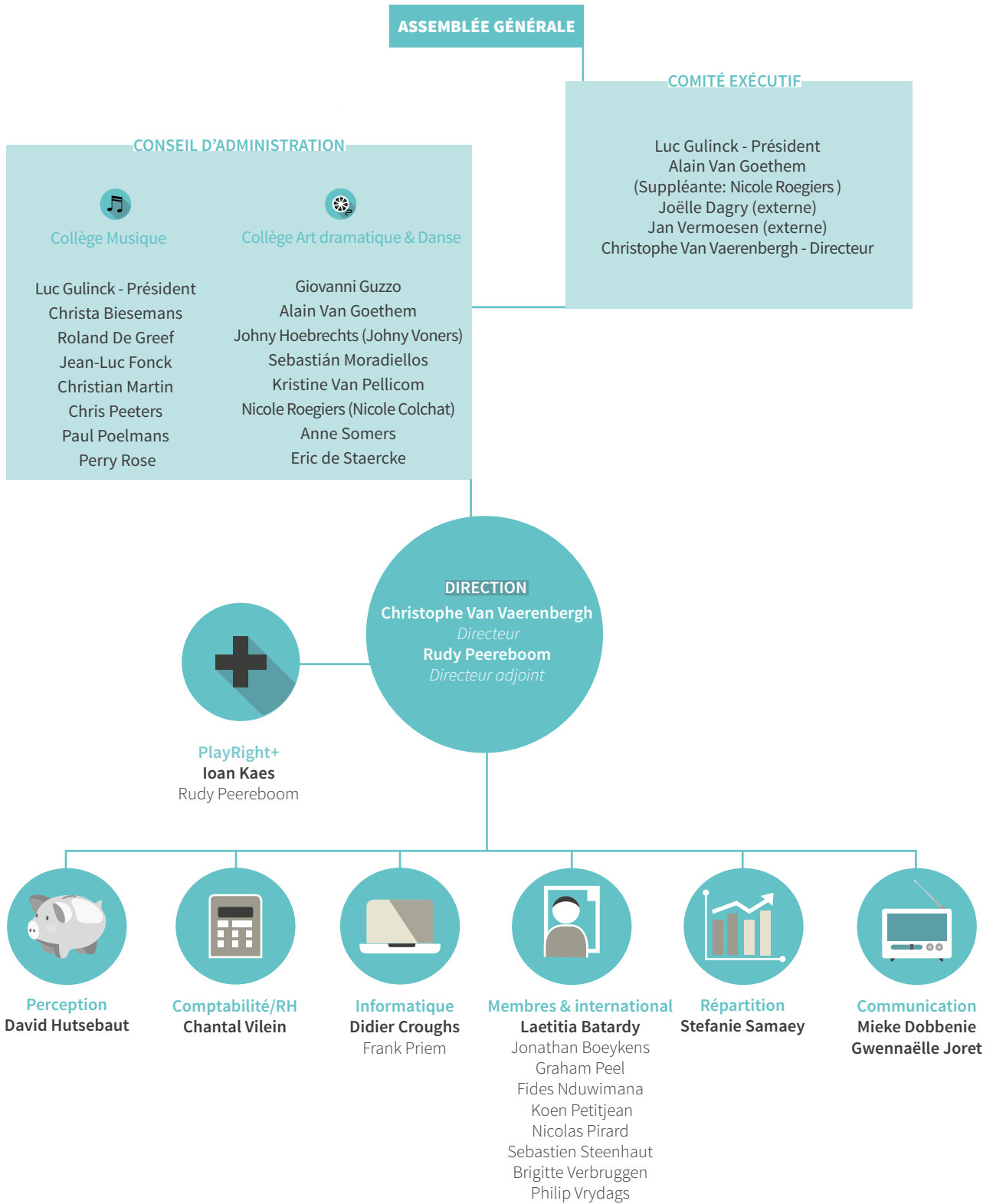
Le Comité exécutif, compétent pour la gestion journalière, se compose de cinq membres, dont le président du Conseil d'Administration, le président du Collège dont ne fait pas partie le président du Conseil d'Administration et le directeur. Il y a également deux membres externes, nommés pour leur expertise.

Le Comité exécutif était composé au 31 décembre 2018 de : Luc Gulinck, Alain Van Goethem, Joëlle Dagry, Jan Vermoesen et Christophe Van Vaerenbergh.

La direction est composée de : Christophe Van Vaerenbergh, Directeur et Rudy Peereboom, Directeur adjoint.



5. ORGANIGRAMME



E. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : FAITS MARQUANTS EN 2018

RÉUNION DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 JUIN 2018

Comme chaque année, conformément aux Statuts, les associés de PlayRight ont été invités le troisième lundi du mois de juin à l'Assemblée Générale (ordinaire). Préalablement à l'Assemblée Générale ont eu lieu, dans des locaux séparés, l'Assemblée Générale particulière du groupe Art dramatique et Danse et l'Assemblée Générale particulière du groupe Musique.

Les associés ont approuvé le rapport annuel et les comptes de l'année 2017, donné décharge aux administrateurs et au commissaire. De nombreux chiffres ont été examinés, discutés et expliqués. 2017 fut une année riche en événements pour la gestion collective des droits des artistes-interprètes dans notre pays. Pendant des années, le gouvernement n'a rien fait pour mettre en place la nouvelle législation sur les droits d'auteur de 2014 — qui révisait les droits des artistes-interprètes en leur faveur. Et soudainement, le ministre compétent en droit d'auteur et droits voisins a jugé nécessaire de faire une nouvelle fois marche arrière. Il a lancé un projet de loi problématique de même qu'un arrêté royal néfaste. Au cours des derniers mois de 2017 et grâce aux efforts des groupements d'intérêt des artistes (acteurs et musiciens) et de PlayRight, aussi bien du côté francophone que du côté néerlandophone, une opposition large s'est organisée contre les intentions du ministre.

L'Assemblée Générale a aussi été l'occasion d'élire les administrateurs qui siégeront au sein du Conseil d'administration. Quatre mandats étaient à pourvoir sur les 16 existants. En tant que musiciens, Perry Rose a été élu pour la partie francophone et Christa Biesemans pour la partie néerlandophone, tous deux pour un mandat de quatre ans. Le comédien francophone Giovanni Guzzo intègre le Conseil d'Administration et Kristine Van Pellicom, en tant que comédienne néerlandophone a été réélue, tous les deux pour un mandat de quatre ans.

2. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil d'Administration s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc Gulinck neuf fois en 2018 (22 janvier, 19 février, 12 mars, 14 mai, 11 juin, 4 juillet, 17 septembre, 12 novembre et 17 décembre). Il a pris des décisions, dans certains cas sur base de travaux préparatoires au sein du Comité exécutif, ayant trait aussi bien à des questions opérationnelles que stratégiques : répartitions, budget, tarif pour la retransmission via le câble, rémunération supplémentaire pour les musiciens de session, musique sur le lieu de travail, aspects juridiques, stratégie juridique, plan de communication, personnel, préparation de l'Assemblée générale, arrêt des comptes au 31 décembre 2017 et approbation du rapport annuel, procédure judiciaire entre PlayRight et la RTBF, campagne de presse, concertation du secteur, calendrier des répartitions, guichet unique, dossiers PlayRight+, Commission d'avis PlayRight+, propositions du groupe de travail audiovisuel, priorités et éléments de réflexion pour l'avenir de la société, etc.



F.ÉTAT DES PERCEPTIONS

1.COPIE PRIVÉE ET DROIT DE PRÊT

COPIE PRIVÉE

Si un consommateur fait une copie pour son usage privé, il ne doit pas demander d'autorisation. Une rémunération pour la copie privée, qui est destinée à rémunérer les ayants droit, est comprise dans le prix de vente des clés USB, disques durs, CD et DVD vierges, ainsi que des appareils permettant la réalisation de copies (par exemple, les digicorders).

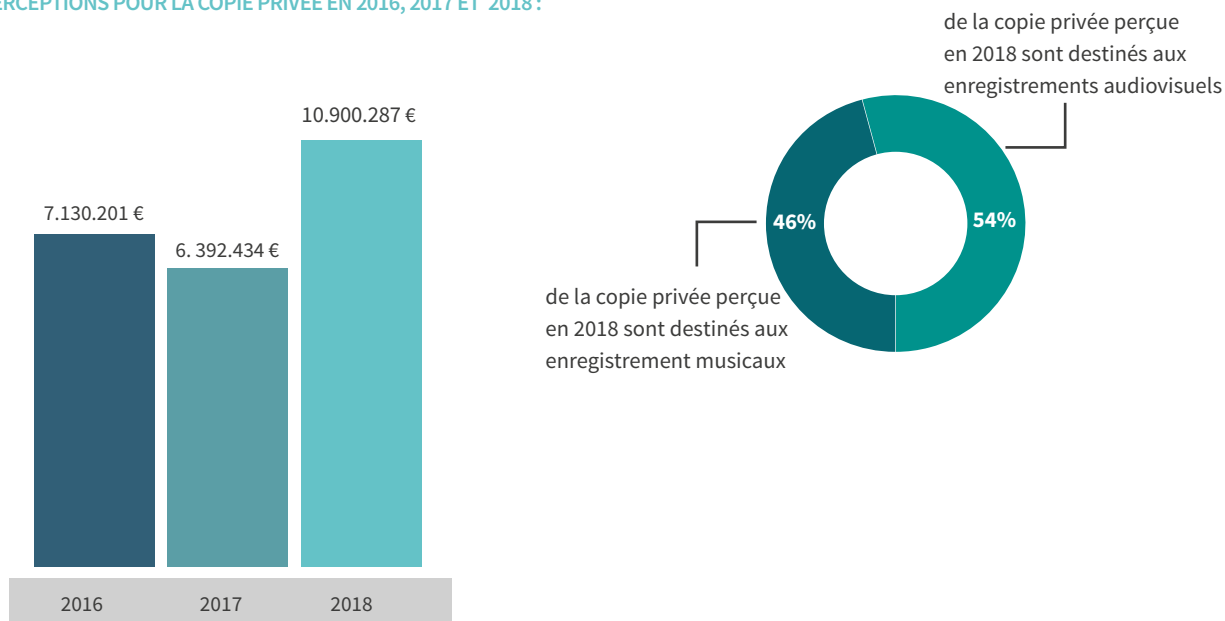
Les perceptions de la copie privée sont en baisse, en raison notamment du fait que les décodeurs qui permettent la copie sont retirés par les câblodistributeurs à la faveur du stockage dans le cloud. Il n'y a pas actuellement de base juridique qui permette de percevoir des droits du cloud.

D'un marché majoritairement « physique » ou matériel de la musique et de l'audiovisuel (CD, DVD, vinyles, etc.), Internet a fait migrer la diffusion et l'exploitation de ces œuvres vers un marché numérique. Les droits voisins, qui font pour les artistes-interprètes la relation avec les revenus qui découlent de l'exploitation de leurs prestations, n'ont pas suivi la mutation.

Auvibel, mandatée pour le recouvrement de la rémunération de la copie privée, verse une fois par an à PlayRight la quote-part due aux artistes-interprètes exécutants. Ceci concerne toujours les revenus de la rémunération de l'année précédente. Le montant des droits bruts non réservés perçus en 2018 pour la copie privée musicale et audiovisuelle de l'année de référence 2017 s'élève à **10.900.287 €**.

A la suite d'une modification du règlement de répartition d'Auvibel, les réserves de 10% des années de référence 2007 à 2014 ont aussi été libérées en 2018. Le montant des réserves de la copie privée pour les années 2007-2014 s'élève 5.760.026 €

PERCEPTIONS POUR LA COPIE PRIVÉE EN 2016, 2017 ET 2018 :

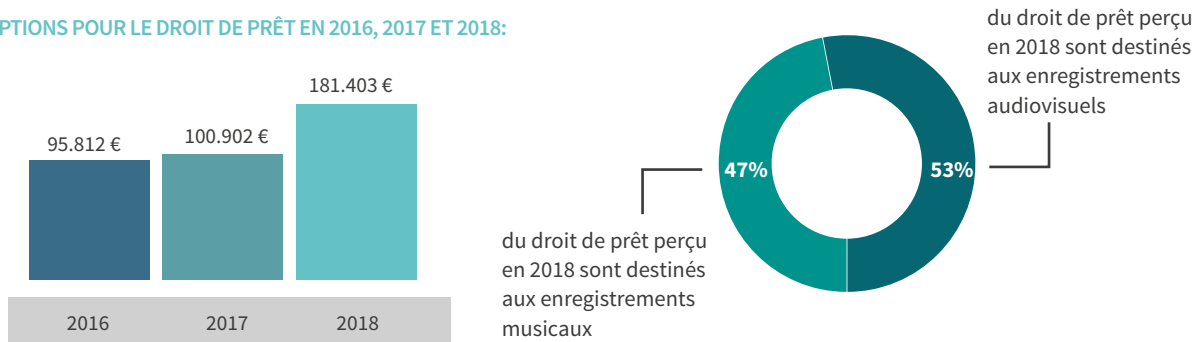


DROIT DE PRÊT

Les artistes-interprètes disposent du droit exclusif pour autoriser le prêt de leurs prestations enregistrées. Ils ne peuvent cependant pas l'interdire quand celui-ci intervient via ou par une instance reconnue par les pouvoirs publics (bibliothèque). Ils conservent toutefois le droit de recevoir une rémunération en échange de ce prêt. Le montant brut des perceptions issus de cette source s'élève à **181.403 €**. Il s'agit de la plus petite source de revenus de PlayRight. Les bibliothèques investissent en outre de moins en moins dans leurs catalogues de musique et de films.

Pour cette source de perception, les réserves de 10% pour les années de référence 2004-2014 ont aussi été libérées par Auvibel en 2018. Le montant des réserves du droit de prêt pour les années 2004 à 2014 s'élève à **71.613 €**.

PERCEPTIONS POUR LE DROIT DE PRÊT EN 2016, 2017 ET 2018:



2. RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

La rémunération équitable est la rémunération que paient les diffuseurs pour la diffusion de la musique. Les commerçants, l'Horeca et les organisateurs d'un événement qui font une utilisation secondaire de musique enregistrée doivent aussi payer cette rémunération.

Les tarifs de la rémunération équitable sont déterminés par la loi.

En raison du perfectionnement des systèmes de contrôle, les perceptions de la rémunération équitable restent néanmoins en progrès. Le montant de la perception pour cette source s'élève à **11.226.770 €**, soit une hausse de 107.049 € par rapport à 2017 (11.119.721 €).

PERCEPTIONS POUR LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE EN 2016, 2017 ET 2018 :



3. INTERNATIONAL

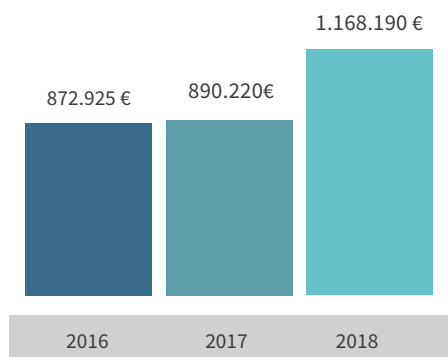
Un répertoire belge et étranger est diffusé sur les chaînes télévisées ou radiophoniques belges. Les artistes étrangers qui ne sont pas membres de PlayRight ont droit aux droits voisins générés par leur répertoire sur le territoire belge. L'inverse est bien évidemment aussi vrai : les artistes qui sont affiliés à PlayRight ont, dans l'immense majorité des cas, confié un mandat mondial à PlayRight en vertu duquel ils autorisent cette dernière à percevoir leurs droits en leur nom dans d'autres territoires.

Des organisations (sœurs) analogues à PlayRight existent également dans les pays limitrophes et au-delà. PlayRight a conclu des conventions bilatérales avec ces sociétés sœurs. L'objectif de ces conventions est d'échanger des informations (comme des listes de diffusion et des revendications) et des droits.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des perceptions faites en 2018 par PlayRight auprès de ses sociétés sœurs à l'étranger, lesquelles représentent un montant total de **1.168.190 €** (pour 2016 : 872.925,82 € et pour 2017 : 890.220,12 €). Les revenus de l'étranger varient toujours en fonction des revenus relatifs à de nouvelles années de référence mises en répartition et l'entrée en vigueur de nouveaux contrats bilatéraux avec l'étranger.

La baisse des perceptions à l'étranger entre 2015 et 2016 était due au mouvement de rattrapage de plusieurs sociétés sœurs étrangères en 2015 ; elles ont alors payé à PlayRight en une seule fois différentes répartitions encore ouvertes chez elles. Cette année le nombre de contrats avec les sociétés de gestion étrangères est à nouveau en hausse. Au 31 décembre 2018 il y en a 47 en vigueur, dont 3 signés en 2018 : c'est-à-dire SFH (Islande), ItsRight (Italie et Artisti 7607 (Italie). Ces contrats nous permettent de recevoir des informations sur l'utilisation du répertoire de nos artistes et de percevoir pour cela les rémunérations correctes. Nous travaillons en outre toujours davantage à des projets avec nos sociétés sœurs étrangères, afin d'améliorer l'efficacité des échanges de droits.

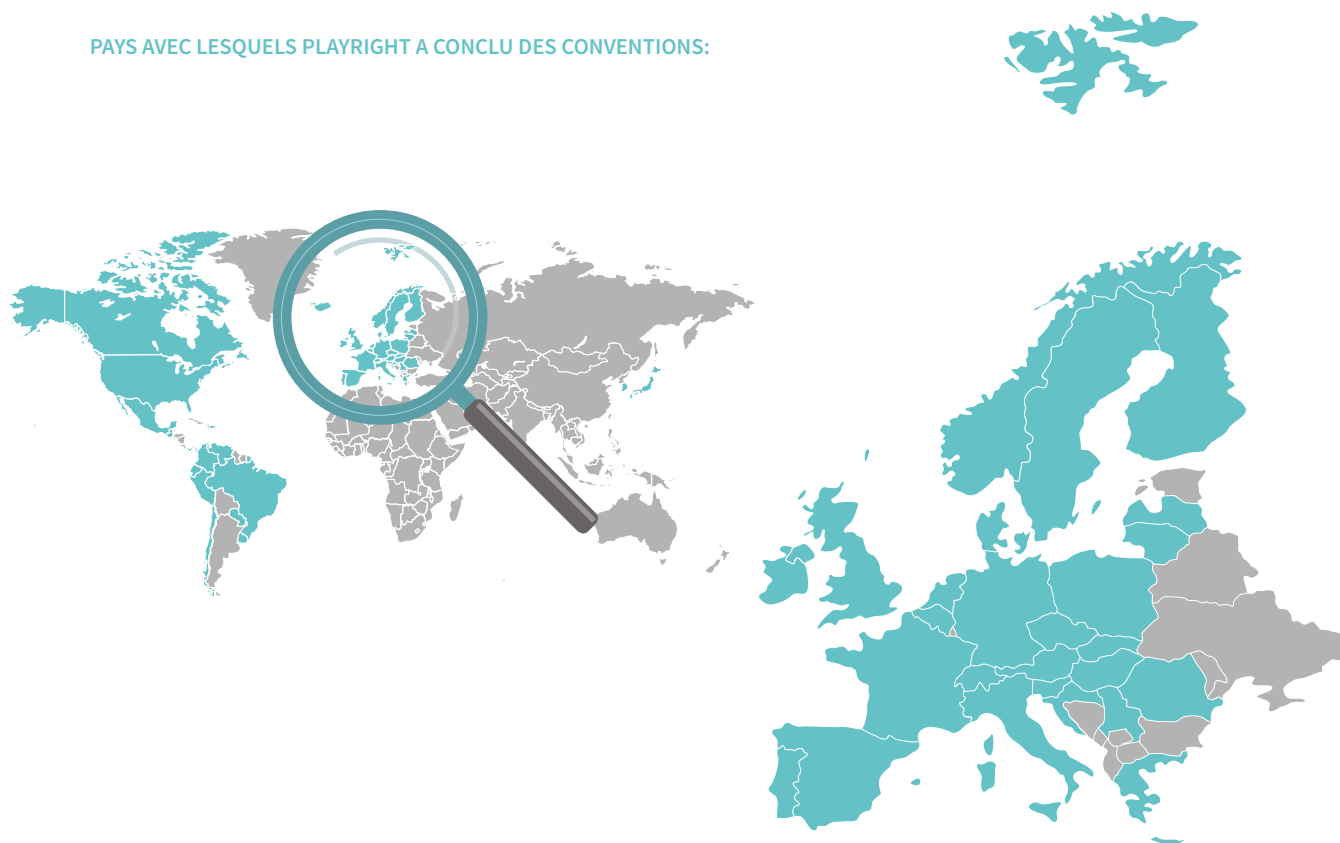
PERCEPTIONS REÇUES DE L'ÉTRANGER EN 2016, 2017 ET 2018:



DROITS REÇUS DE L'ÉTRANGER EN 2018 PAR PAYS:



PAYS AVEC LESQUELS PLAYRIGHT A CONCLU DES CONVENTIONS:



Allemagne (GVL), Autriche (LSG & VDFS), Brésil (ABRAMUS), Canada (ARTISTI, MROC & ACTRA), Chili (SCI), Colombie (ACINPRO), Costa Rica (AIE COSTA RICA), Croatie (HUZIP), Chypre (ERATO & APOLLON), République de Corée (FKMP), Danemark (GRAMEX DK & FILMEX), Equateur (SARIME), Espagne (AIE & AISGE), Finlande (GRAMEX), France (ADAMI & SPEDIDAM), Grèce (ERATO, APOLLON & DIONYSOS), Guatemala (MUSICARTES), Hongrie (EJI), Irlande (RAAP), Islande (SFH), Italie (NUOVO IMAIE, ARTISTI 7607, ITSRIGHT), Japon (CPRA/GEIDANKYO), Lettonie (LAIPA), Liechtenstein (SWISSPERFORM), Lituanie (AGATA), Mexique (EJE), Pays-Bas (SENA & NORMA), Norvège (GRAMO), Panama (PANAIE), Paraguay (AIE PARAGUAY), Pérou (SONIEM), Pologne (STOART & SAWP), Portugal (GDA), Roumanie (CREDIDAM), République Dominicaine (SODAIE), République tchèque (INTERGRAM), Royaume uni (PPL & BECS), Salvador (ARIES), Serbie (PI), Slovaquie (SLOVGRAM), Slovénie (IPF), Suède (SAMI), Suisse (SWISSPERFORM), Uruguay (SUDEI), États-Unis d'Amérique (SOUND EXCHANGE, AFM – SAG – AFTRA, AARC), Venezuela (AVINPRO).

Tout comme en 2017, PlayRight joue un rôle particulièrement actif au sein de la SCAPR (société internationale couplée des sociétés de gestion des droits voisins) qui a pour objectifs de dépasser les différentes méthodes de travail des diverses sociétés de gestion et de veiller à l'optimisation des échanges de droits.

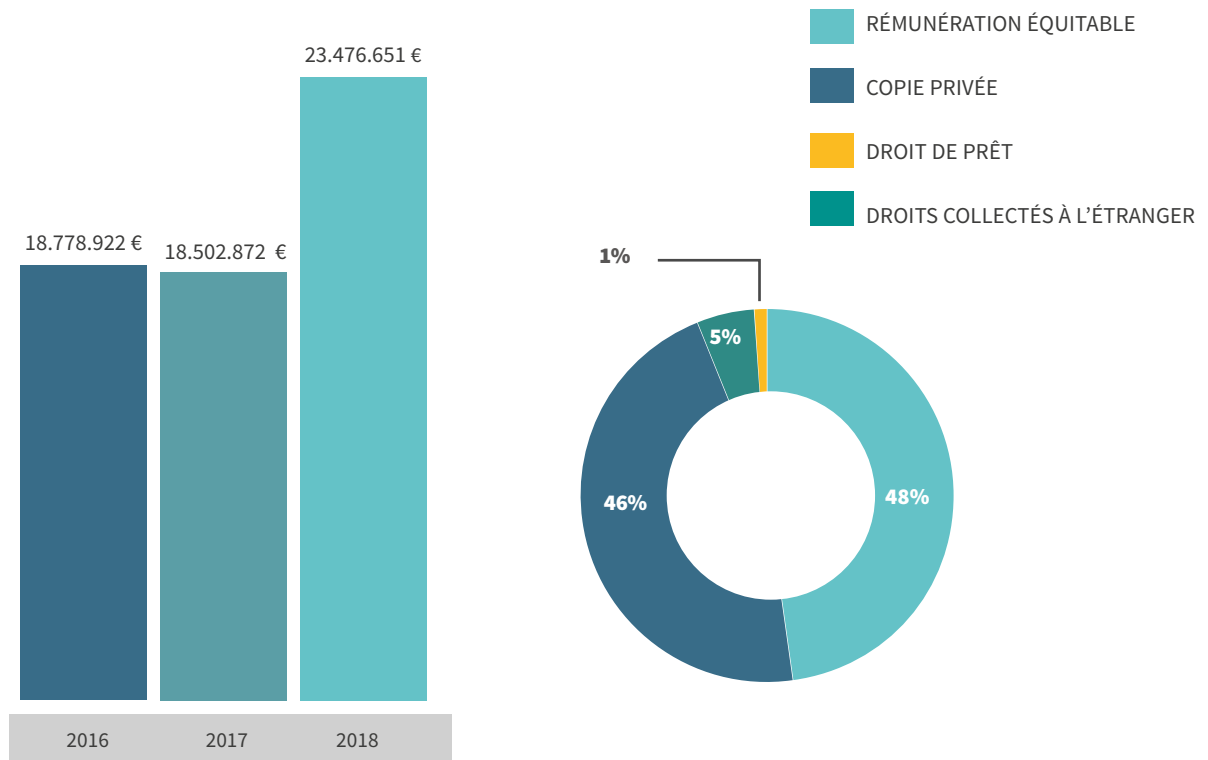
PlayRight a participé aux groupes d'experts de la SCAPR suivants :

- **RAWG** (Rights Administration Working Group) : qui traite des méthodes de travail des différentes organisations avec pour objectif une meilleure efficacité dans les échanges de droits.
- **LWG** (Legal Working Group) : qui traite des différentes conventions internationales et veille à l'optimisation de la collaboration entre les organisations, en tenant compte du cadre des différentes législations locales.
- **CDWG** (Coordination and Development Working Group) : qui étudie les opportunités qui tombent en dehors du territoire dans lequel la SCAPR est déjà représentée.

4. TOTAL DES DROITS PERÇUS EN 2018

Le montant total des droits perçus en 2018 s'élève à **23.476.651 €**, soit une hausse de 4.973.779 € en comparaison avec 2017. Cette hausse est principalement due à la libération par Auvibel des réserves (10%) de la copie privée et du droit de prêt.

PERCEPTIONS REÇUES EN 2016, 2017 ET 2018:



5. PRODUITS FINANCIERS PERÇUS

En 2018 les produits financiers s'élevaient à **113.284 €** nets, soit une baisse de 524.389 €, en comparaison avec 2017.

Ces produits sont réalisés sur les placements pour lesquels un coupon est libéré chaque année et les intérêts sont répartis. Vu le contexte (taux très bas, moins de capitaux à placer vu les importantes répartitions des dernières années, interdiction faite aux sociétés de gestion de prendre des risques pour le capital), les produits financiers ont chuté.

Depuis 2015, suivant les nouvelles obligations comptables imposées aux sociétés de gestion belges, les produits financiers ne peuvent plus avoir d'influence sur les performances de la société de gestion et sont exclus du résultat de la société de gestion.



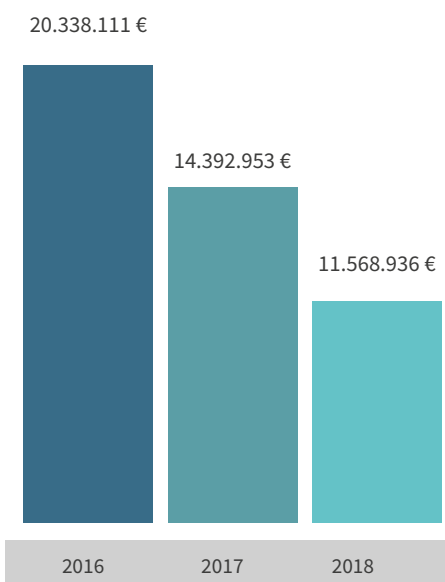
G. ÉTAT DES RÉPARTITIONS

PlayRight poursuit constamment le rattrapage des retards pris par le passé par son prédécesseur et a fait sur ce plan un énorme chemin. Notre système informatique performant RIDER et une amélioration constante de la qualité de nos données permettent plus que jamais une répartition plus rapide des montants perçus.

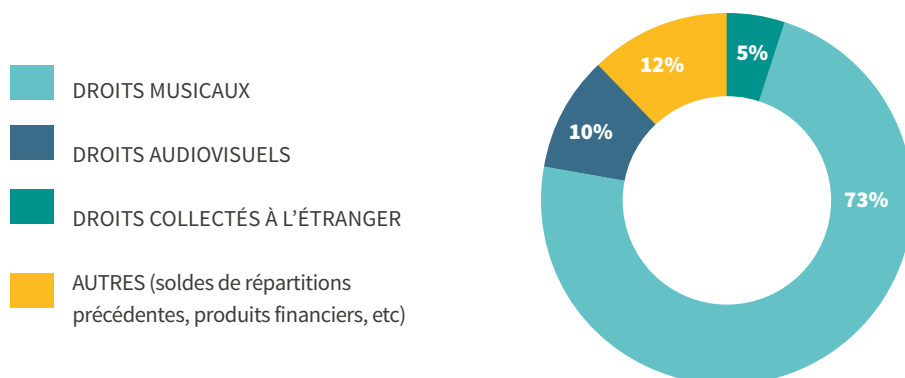
Néanmoins les montants répartis dans le passé étaient supérieurs, parce qu'ils comprenaient d'importants rattrapages des périodes antérieures. PlayRight a maintenant pratiquement régularisé tous les retards du passé, les répartitions actuelles sont donc moins élevées.

En 2018, un total net de **11.568.936 €** de droits a été payé (90.151 € de produits financiers sur les placements des droits et 11.478.785 € de droits nets), alors que les perceptions s'élèvent à **23.476.651 €**.

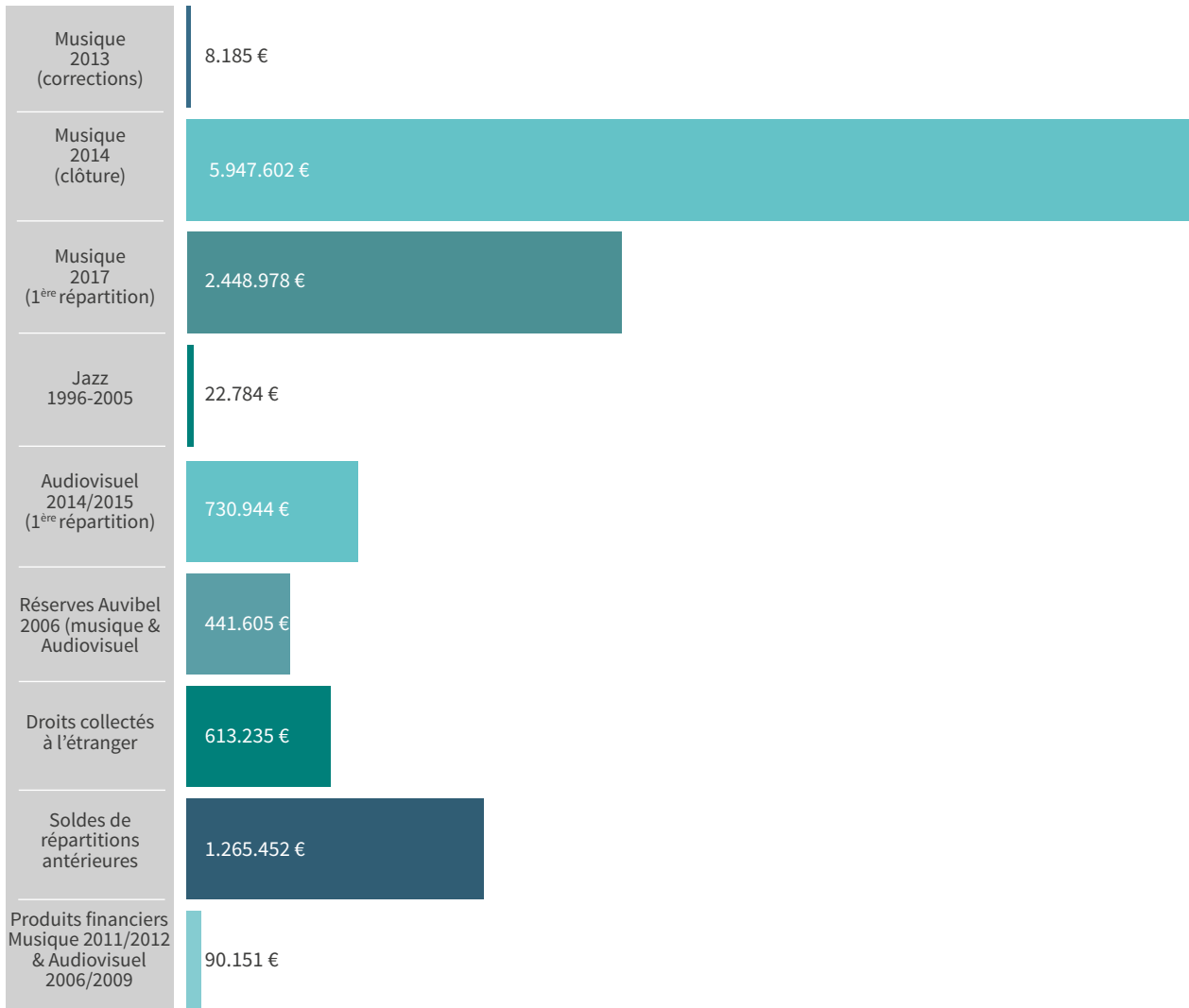
DROITS VOISINS PAYÉS PAR PLAYRIGHT EN 2016, 2017 ET 2018:



DÉTAILS DES RÉPARTITIONS RÉALISÉES EN 2018



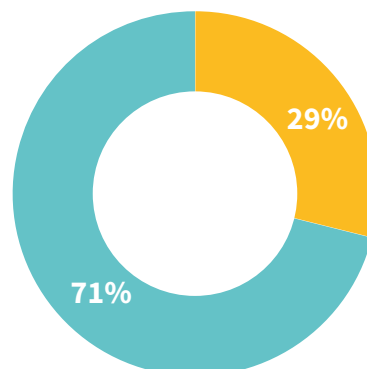
Voici un aperçu des droits payés en 2018, par répartition et année(s) de référence :



DROITS MUSICAUX

Sur un total de **10.440.532 €** de droits musicaux :

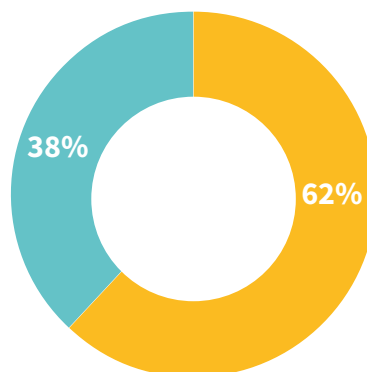
- **3.063.517 €** ont été payés aux musiciens résidant en Belgique soit **29%**,
- **7.377.015 €** ont été payés aux musiciens résidant hors Belgique soit **71%**



DROITS AUDIOVISUELS

Sur un total de **1.038.253 €** de droits audiovisuels :

- **647.037 €** ont été payés aux artistes résidant en Belgique, soit **62%**,
- **391.216 €** ont été payés aux artistes résidant hors Belgique, soit **38%**.



Ci-dessous les **montants payés en 2018 par tranche**, proportionnellement au nombre d'artistes-interprètes bénéficiaires :

MONTANTS PAYÉS	NOMBRE D'ARTISTES-INTERPRÈTES	MONTANTS PAYÉS	NOMBRE D'ARTISTES-INTERPRÈTES
De 0 à 10 €	37.556	De 10.001 à 15.000 €	58
De 11 à 20 €	4.895	De 15.001 à 20.000 €	29
De 21 à 50 €	6.030	De 20.001 à 25.000 €	16
De 51 à 100 €	3.883	De 25.001 à 30.000 €	10
De 101 à 200 €	3233	De 30.001 à 35.000 €	7
De 201 à 500 €	3.254	De 35.001 à 40.000 €	3
De 501 à 1000 €	1.810	De 40.001 à 45.000 €	4
De 1001 à 2000 €	1.226	De 45.001 à 50.000 €	4
De 2001 à 5000 €	828	De 50.001 à 100.000 €	4
De 5001 à 10.000 €	270	Plus de 100.000 €	7
		63.125	

H. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

Les droits perçus lors de l'année comptable ne sont désormais plus entièrement comptabilisés dans les comptes de résultat (chiffre d'affaires) de la société de gestion. Le chiffre d'affaires est défini comme la rémunération (commission) perçue par la société, à charge des ayants droit, dans le cadre de son activité de gestion des droits.

Les dettes et créances mentionnées dans le bilan sont désormais ventilées d'une part en dettes et créances de la société de gestion et d'autre part en dettes et créances des ayants droit. Une distinction est ainsi faite entre le patrimoine de la société de gestion et le patrimoine des ayants droit.

1. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2018

1.1 ACTIF

INVESTISSEMENTS

PlayRight a investi en 2018 un montant total de 43.893,58 €. Ce montant comprend l'implémentation et le développement de la base de données VRDB, nécessaire aux échanges de droits avec les sociétés sœurs étrangères affiliées à la SCAPR, première tranche : 43.492,00 € et l'acquisition d'une nouvelle imprimante pour le département comptabilité : 401,58 €.

1.1.1. Immobilisations incorporelles

Cette rubrique, qui renseigne un montant de 52.929,30 €, englobe les licences et les coûts afférents aux développements informatiques (RIDER).

Les mouvements de l'exercice comptable peuvent être résumés comme suit :

Investissements	43.492,00 €
Amortissements	- 153.402,54 €
Diminution	- 109.910,54 €

1.1.2. Immobilisations corporelles

Cette rubrique s'élève à 1.102.211,11 € et se compose de la valeur nette comptable du siège social (soit 1.082.134,62 €), du mobilier et du matériel roulant 20.076,49 €).

Les mouvements de l'exercice comptable peuvent être résumés comme suit :

Investissements	401€
Amortissements	- 73.088,92 €
Diminution	- 72.687,34 €

ACTIFS CIRCULANTS

1.1.3. Créances commerciales

Les créances commerciales s'élèvent à 100.170,92€. Pour 2018, ceci est principalement relatif à l'imputation des frais généraux à PlayRight+ et à une note de crédit à recevoir de Partena (Secrétariat Social).

1.1.4. Autres créances

Cette rubrique présente un montant de 31.743,05 € qui comprend une TVA à récupérer de 1.468,86€ et d'un impôt à récupérer de 30.274,19 €. L'impôt à récupérer est la conséquence d'un paiement anticipé à l'impôt des sociétés dont l'estimation est apparue trop élevée.

1.1.5. Créances sur droits résultant de l'activité de la société de gestion

Les créances sur droits au 31 décembre 2018 s'élèvent à un total de 444.052,32 €. Cette rubrique reprend principalement les perceptions en 2018 de la rémunération équitable qui ont été perçues en novembre et décembre par nos sous-traitants Honebel et Outsourcing Partners, d'une créance douteuse sur des droits versés indûment et de notes de crédit à établir (droits étrangers trop élevés à la suite de revendications incorrectes).

1.1.6. Placements de trésorerie et liquidités disponibles

Au 31 décembre 2018, les placements de trésorerie s'élèvent à 37.141.992,90 €.

Les fonds sont placés dans des participations avec capital garanti à différents termes et comptes d'épargne.

Ces participations sont disponibles à tout moment, peu importe le délai. Les dispositions légales limitent les possibilités en matière de placements. Ils ne peuvent pas être spéculatifs et doivent rester disponibles à court terme.

Les liquidités disponibles au 31 décembre 2018 s'élèvent à 28.872.692,81 €.

Ce montant comprend les avoirs en comptes à vue immédiatement disponibles et les avoirs en comptes disponibles après 35 jours d'attente.

Conformément aux dispositions légales, une séparation des comptes a été demandée à toutes les institutions financières afin de distinguer clairement les patrimoines.

1.1.7. Comptes de régularisation

Cette rubrique renseigne un montant de 42.484,74 € et se compose des recettes financières acquises, pour un montant de 2.650,62 € et des coûts à reporter pour un montant de 39.834,12 €.

1.2. PASSIF

FONDS PROPRES

1.2.1. Capital

Le capital souscrit s'élève à 18.592,01 € et représente 750 parts sociales.

Le capital variable est représenté par 1.239 parts et s'élève à 55.242,47 €.

DETTES

1.2.2. Dettes relatives aux activités propres de la société de gestion

1.2.2.1. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus s'élèvent à 543.319,98 € et se composent comme suit :

- Dettes envers les fournisseurs : 281.750,85 €
- Impôts à payer et précompte mobilier retenu : 52.148,32 €
- Pécules de vacances à payer et charges sociales : 209.420,81 €

1.2.3. Dettes relatives aux droits découlant de l'activité de la société de gestion de droits

1.2.3.1. Dettes à plus d'un an

Les dettes à plus d'un an s'élèvent à 36.802.763,13 € et se composent comme suit :

- Dettes relatives aux droits en attente de paiement : 215.735,13 €
- Droits perçus non réservés à répartir : 32.984.385,07 €
- Droits perçus réservés à répartir : 2.248.169,62 €
- Droits perçus à répartir qui font l'objet de litiges : 583.830,07 €
- Produits financiers qui découlent de la gestion des droits perçus : 770.643,24 €

1.2.3.2. Dettes à un an au plus

Les dettes à un an au plus s'élèvent à 29.677.265,14 € et se composent comme suit :

- Droits perçus non réservés à répartir : 23.047.596,70 €
- Droits perçus réservés à répartir : 295.860,72 €
- Droits perçus à répartir qui ne font pas l'objet de litiges : 5.487.851,70 €
- Produits financiers qui découlent de la gestion des droits perçus : 845.956,02 €

1.2.4. Comptes de régularisation

Cette rubrique présente un montant de 609,60 € et concerne des charges à imputer en 2018, engagées en 2019 (frais bancaires et précompte mobilier sur intérêts perçus).

2. COMPTES DE RÉSULTAT

EXERCICE COMPTABLE 2018	EUR
Chiffre d'affaires / commission	4.289.624,21
Autres produits	478.110,02
Frais de fonctionnement	-5.073.587,31
Produits financiers et autres	343.408,67
Charges financières	-6.445,24
Charges exceptionnelles	0,00
Impôts	-19.474,29
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	11.636,06

2.1. CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires est défini comme le montant de la rémunération (commission) à charge des ayants droit perçue par la société dans le cadre de ses activités de gestion de droits.

- Le chiffre d'affaires s'élève à 4.289.624,21€, ceci est la commission sur les droits facturés.
- Le montant total brut des droits belges facturés (avant déduction du pourcentage des frais de fonctionnement) refacturés s'élève à 22.269.550,83 €.
- Le montant total brut des droits de l'étranger facturés s'élève à 1.168.190,61 €.
- Le pourcentage des frais s'élève à 23,45% de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices (voir H.1. Mentions légales, point 4). Le pourcentage des frais pour l'année 2018, sur base des droits nationaux et internationaux refacturés s'élève à 19,13% (charges et produits divers et financiers relatifs à l'activité propre de la société de gestion inclus).

2.2. AUTRES PRODUITS

Les autres produits s'élèvent à 478.110,02 € et concernent la participation de PlayRight+ aux frais généraux, l'encaissement d'une commission d'Outsystems pour l'utilisation du système de gestion (RIDER) par les sociétés de gestions étrangères, la réduction structurelle du précompte professionnel et l'intervention de l'assurance accident du travail, le remboursement du congé éducatif par la Région de Bruxelles-Capitale et le montant des frais récupérés et refacturés.

2.3. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

2.3.1. Biens et services divers

La rubrique Biens et services divers indique un montant de 3.066.929,82 € et comprend les frais directs (frais de perception de la rémunération équitable, et autres frais de perception (licence RIDER/IPDA), soit 2.243.318,54 € et les frais généraux de fonctionnement qui s'élèvent à 823.611,28 €. Les frais généraux de fonctionnement comprennent les frais d'entretien, de leasing, de fournitures à l'entreprise, d'honoraires, d'assurances, et autres frais divers.

En 2018, un total brut de 36.794,28 € a été comptabilisé pour les rémunérations des administrateurs et un montant total de 1.985,77 € a été comptabilisé pour les frais de déplacement des administrateurs. Ces rémunérations ont été payées en 2018.

2.3.2. Rémunérations et charges sociales

Cette rubrique indique 1.453.494,43 €. Au 31 décembre 2018, 20 travailleurs étaient inscrits au registre du personnel, à concurrence de 19,59 ETP (Équivalent temps plein). Deux collaborateurs ont quitté l'entreprise en 2018 et un nouveau collaborateur a été engagé pour la fonction de Collections Manager.

2.3.3. Amortissements

Les frais d'amortissement s'élèvent à 226.491,46 €, soit 153.402,54 € sur les immobilisations incorporelles et 73.088,92 € sur les immobilisations corporelles.

2.3.4. Autres frais de fonctionnement

D'un montant de 326.671,60 € cette rubrique se compose essentiellement du montant affecté aux actions sociales culturelles et éducatives (271.680,75 €), de la cotisation versée au SPF Économie pour le contrôle sur les sociétés de gestion (48.677,33 €), du précompte mobilier, des impôts régionaux et de la cotisation à charge des entreprises (6.313,52 €).

2.4. PRODUITS FINANCIERS QUI DÉCOULENT DES PLACEMENTS POUR COMPTE PROPRE

Ces produits financiers s'élèvent à 21.613,42 € qui correspondent principalement à des intérêts judiciaires et ordinaires pour un montant de 21.572,29 € et des différences d'arrondis.

2.5. CHARGES FINANCIÈRES QUI DÉCOULENT DES ACTIVITÉS POUR COMPTE PROPRE

Les charges financières s'élèvent à 5.007,98 € et se composent de frais bancaires, de l'abonnement Isabel et de la correction de la moins-value comptabilisée en 2014.

2.6. Résultat de l'exercice comptable

Le résultat net s'élève à 11.636,06 €.

3. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Aucun événement majeur susceptible de pouvoir modifier d'une manière substantielle les comptes annuels déposés ne s'est produit après la clôture de l'exercice comptable 2018.

4. RISQUES ET INCERTITUDES

En ce qui concerne les risques et les incertitudes que nous pourrions craindre, il peut être confirmé que l'entreprise n'est pas confrontée à des risques spécifiques susceptibles d'avoir un impact sur les comptes produits. L'évaluation des éléments d'actif et de passif ne se compose par ailleurs d'aucun élément dont le niveau d'incertitude serait tel qu'il nécessiterait une précision supplémentaire dans le présent rapport.

5. ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Aucune activité en matière de recherche ou de développement n'a été effectuée ni initiée au cours de l'exercice comptable écoulé.

6. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice de l'exercice comptable, clôturé le 31 décembre 2018, s'élève à 11.636,06 €. Il est proposé à l'Assemblée générale de reporter ce résultat au prochain exercice comptable.

7. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Compte tenu des éléments précités, il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver dans leur intégralité les comptes annuels et le rapport annuel afférents à l'exercice 2018.

8. DÉCHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE

Il est également demandé d'accorder la décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année qui a été clôturée le 31 décembre 2018.

I. ANNEXES

1. MENTIONS LÉGALES

1. L'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique prévoit ce qui suit : « Sans préjudice des articles 95, 96 et 119 du Code des Sociétés, le rapport de gestion de la société de gestion reprend les informations suivantes : (...) 4° des informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes gérant les activités de la société de gestion, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés » ; (...):

RÉMUNÉRATIONS PAYÉES EN 2018	
ADMINISTRATEURS	
Rémunérations brutes	36.794,28
Frais de déplacement	1.985,77
Rémunérations nettes	32.503,87
COMITÉ EXÉCUTIF	
Rémunérations	71.843,08
Frais de déplacement	0,00

2.a L'article XI.252, §2 du Code de droit économique, entré en vigueur le 1er janvier 2015, prévoit ce qui suit : « Les sociétés de gestion prennent les mesures afin de répartir les droits qu'elles perçoivent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci. Le rapport de gestion indique les droits qui n'ont pas été répartis dans le délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci, ainsi que les motifs de cette absence de répartition. »

En ce qui concerne le secteur Musique, les années 1996 à 2014 ont été clôturées et au moins une première vague de paiements a été effectuée pour les années 2015 à 2017. Une répartition des droits de l'année 2018 est prévue en 2019. En dehors des sommes réservées (réserves) qui feront l'objet des paiements de clôture après les délais fixés actuellement à l'article 13 du Règlement général, il n'y a pas de sommes qui seraient détenues par PlayRight depuis plus de 24 mois après leur perception.

En ce qui concerne le secteur Audiovisuel, les années 1996 à 2010 ont été entièrement payées et au moins une première vague de paiements a été effectuée pour les années 2011 à 2015. Une répartition des droits de l'année 2016 est prévue en 2019. PlayRight a pris toutes les mesures afin de tendre vers le délai de 24 mois et de résorber ce décalage qui s'est créé pour des raisons historiques, mais doit aussi tenir compte d'autres aspects juridiques (application des dispositions du Règlement général) et dépend des délais incompressibles sollicités par les sociétés de gestion de droits étrangères. La qualité moindre des données dont PlayRight dispose pour la partie audiovisuelle, tant en matière de listes de diffusion que de répertoires, pose problème ici. L'enrichissement de données nécessite d'importants travaux. Les listes de diffusion pour le secteur musical sont plus rapidement disponibles que les listes de diffusion pour le secteur audiovisuel. Le calendrier a été revu pour avancer les répartitions audiovisuelles dans la mesure du possible. Étant donné que les perceptions de l'année 2016 ont été encaissées par PlayRight fin 2017, le délai de 24 mois préconisé par la loi n'est pas dépassé. En dehors des sommes réservées qui feront l'objet des paiements de clôture après les délais fixés actuellement à l'article 13 du Règlement général, il n'y a pas de sommes qui seraient détenues par PlayRight depuis plus de 24 mois après leur perception pour le secteur audiovisuel.

2. b. L'article XI.252 §1er, alinéa 2 du Code de droit économique, entré en vigueur le 1er janvier 2018, prévoit ce qui suit : « Les sociétés de gestion ou leurs associés qui sont des entités représentant des ayants droit prennent les mesures afin de répartir et payer aux ayants droit les sommes qu'elles perçoivent dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux ayants droit ou au rattachement à des ayants droit d'informations dont elles disposent sur des œuvres et prestations, n'empêchent les sociétés de gestion de respecter ce délai. Le rapport de gestion visé à l'article XI.248/6 indique les droits qui n'ont pas été répartis dans ce délai ainsi que les motifs de cette absence de répartition. » Les droits perçus en 2018 seront soumis à ces nouvelles dispositions.

SOURCES DE PERCEPTION	ANNÉE DE PERCEPTION	TOTAL PERÇU (RÉSERVES INCLUSES)	SOURCES DE PERCEPTION	TOTAL PERÇU (RÉSERVES INCLUSES)	PREMIÈRE RÉPARTITION	RÉPARTITION DE CLÔTURE
COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE- ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2011	2011	3.294.049,98	DROIT DE PRÊT AUDIOVISUEL - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2011	0	Novembre 2016	Juillet 2019
	2012	35.430,05		0		
	2013	0		3.195,42		
	2014	0		21.338,04		
	2015	15.613,74		0		
RÉSERVES 10% AUVIBEL	2018	359.761,91	TOTAL	24.533,45		
	TOTAL	3.704.855,68				
COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE- ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2012	2012	2.925.300,06	DROIT DE PRÊT AUDIOVISUEL - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2012	0	Novembre 2016	Juillet 2019
	2013	0		147,84		
	2014	0		133,39		
	2015	169.264,87		0		
	2018	347.473,18		RÉSERVES 10% AUVIBEL		
RÉSERVES 10% AUVIBEL	TOTAL	3.442.038,11	TOTAL	3.542,40		
COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE- ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2013	2013	2.916.477,51	DROIT DE PRÊT AUDIOVISUEL - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2013	0	Décembre 2017	
	2014	0		107,93		
	2015	182.214,93		0		
	2016	0		0		
	2018	348.017,47		RÉSERVES 10% AUVIBEL		
RÉSERVES 10% AUVIBEL	TOTAL	3.456.709,91	TOTAL	3.474,58		
COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE- ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2014	2014	301.773,24	DROIT DE PRÊT AUDIOVISUEL - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2014	0	Septembre 2018	
	2015	2.629.959,63		0		
	2016	0		0		
	2018	394.654,89		RÉSERVES 10% AUVIBEL		
RÉSERVES 10% AUVIBEL	TOTAL	3.326.387,76	TOTAL	3.843,71		
COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE- ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2015	2015	0	DROIT DE PRÊT AUDIOVISUEL - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2015	38.917,94	Septembre 2018	
	2016	2.496.816,17		0		
	2017	0		0		
	TOTAL	2.496.816,17		TOTAL		
COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE- ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2016	2016	0	DROIT DE PRÊT AUDIOVISUEL - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2016	42.119,17	Octobre 2019	
	2017	2.126.709,93		0		
	TOTAL	2.126.709,93		TOTAL		
COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE- ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2017	2017	0	DROIT DE PRÊT AUDIOVISUEL - ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2017	45.362,07		
	2018	2.048.081,75		0		
	TOTAL	2.048.081,75		TOTAL		
COPIE PRIVÉE SONORE – RÉSERVES 10 % AUVIBEL 2007-2014	2018	1.977.991,69	DROIT DE PRÊT SONORE RÉSERVES 10 % AUVIBEL 2007-2014	34.361,40	Décembre 2019	
	TOTAL	1.977.991,69		TOTAL		
COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE – RÉSERVES 10 % AUVIBEL 2007-2010	2018	1.136.921,26	DROIT DE PRÊT AUDIOVISUEL – RÉSERVES 10 % AUVIBEL 2004-2009	11.920,34	Décembre 2019	
	TOTAL	1.136.921,26		TOTAL		

3. Il n'a pas été déterminé au 31 décembre 2018 de fonds qui de manière certaine ne peuvent être attribués, catégorie pour laquelle l'article XI.254 du Code de droit économique exige un rapport spécial.

Un rapport spécial du commissaire à l'Assemblée générale n'est donc pas requis en la matière pour l'année 2018.

4. L'article XI.256 du Code de droit économique fixe le plafond du pourcentage des frais de fonctionnement à 15% de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices. PlayRight a pris toutes les mesures utiles pour limiter les dépenses au minimum indispensable pour couvrir des frais de perception, de gestion et de répartition des droits voisins des artistes-interprètes. Ces 15 % sont identiques pour toutes les sociétés de gestion, et ce malgré leurs grandes différences en termes de fonctionnement, de nombre d'affiliés, d'informations à traiter, de documentation, etc. Toutefois, la mission de PlayRight en matière de documentation, ainsi que de collecte et de traitement de données, va au-delà de celle assumée par d'autres sociétés de gestion, étant donné un répertoire nettement plus étoffé, un grand nombre d'affiliés et les différentes répartitions à réaliser.

Contrairement aux sociétés de gestion de droits d'auteur par exemple qui peuvent déterminer leurs propres tarifs, PlayRight reste entièrement tributaire du législateur sur ce plan. Les tarifs de la Rémunération équitable n'ont pas été revus depuis de très nombreuses années, en raison de l'absence de volonté politique. Les perceptions de la copie privée sont en baisse, en raison notamment du fait que les décodeurs qui permettent la copie sont retirées par les câblodistributeurs à la faveur du stockage dans le cloud. Dans l'état actuel, il n'existe pas de base juridique qui permette de percevoir des droits du cloud. Trois arrêtés royaux ont été publiés fin décembre 2017 dans le Moniteur Belge, dont un arrêté royal relatif à la Rémunération équitable pour le secteur Musique. Les dispositions de cet arrêté royal spécifique ont des effets particulièrement négatifs sur les perceptions de la Rémunération équitable. Relevons ici, à tout le moins, la suppression dans les faits de la catégorie des professions libérales en tant que redevables et la suppression de la Rémunération équitable pour le secteur audiovisuel prévue au livre XI, avant même qu'elle ait été mise en vigueur. Il aurait suffi que les dispositions relatives à tous les droits revenant aux artistes-interprètes figurant depuis 2014 dans la loi belge, soient mises en vigueur pour que PlayRight puisse respecter en 2018 le plafond de 15% de frais de fonctionnement.

5. Les données dont la publication au moyen d'un tableau dans le rapport annuel des sociétés de gestion est prévue par l'article 23 de l'Arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, sont présentées ici par rubrique de perception :

	RUBRIQUES DE PERCEPTION			2018
	RÉMUNÉRATION EQUITABLE	COPIE PRIVÉE	DROITS DE PRÊT	
DROITS PERÇUS	11.571.957,57	11.723.290,59	181.403,01	23.476.651,17 €
TOTAL DES CHARGES	3.306.362,25	1.429.752,49	22.122,47	4.758.237,21 €
*Charges directes	2.066.724,97	173.903,77	2.689,80	2.243.318,54 €
*Charges indirectes	1.239.637,29	1.255.848,72	19.432,66	2.514.918,65 €
TOTAL DES DROITS & PRODUITS FINANCIERS	9.249.723,80	9.494.717,82	143.762,57	18.888.204,19 €
*Droits en attente de perception	215.735,13	0	0	215.735,13 €
*Droits perçus à répartir	8.358.100,49	8.765.117,82	137.718,09	17.260.936,40 €
*Droits perçus répartis en attente de paiement	571.359,67	720.845,00	6.044,48	1.298.249,15 €
*Droits perçus non répartis (non attribuables)	0	0	0	0 €
* Produits financiers provenant de la gestion droits perçus	104.528,51	8.755,00	0	113.283,51 €
Droits payés	7.576.786,47	3.978.785,34	13.363,94	11.568.935,75 €
RÉMUNÉRATION POUR LA GESTION DES DROITS	2.142.952,92	2.112.204,72	34.466,57	4.289.624,21 €

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIF AUX DROITS AFFECTÉS À DES ACTIONS SOCIALES, CULTURELLES ET ÉDUCATIVES

Avec **PLAYRIGHT+**, PlayRight dispose d'un département qui se concentre sur la défense des intérêts des artistes-interprètes, la prise en charge et le soutien d'initiatives qui ont des objectifs sociaux, culturels ou éducatifs. Depuis que la loi de 2009 relative à la gestion collective reconnaît leur rôle d'intérêt général, les sociétés de gestion disposent en Belgique de la possibilité de mettre de telles actions au service des ayants droit qu'elles représentent. Nous retrouvons également la reconnaissance des actions sociales culturelles et éducatives dans la législation européenne, en particulier dans la Directive de 2014 relative à la gestion collective.

Un règlement interne strict a été rédigé pour PlayRight+, par lequel les objectifs visés sont clairement arrêtés. Le département dispose d'une **mission** bien définie.

PlayRight+ veille au sein de PlayRight à la promotion des intérêts matériels et immatériels des associés et affiliés de la société et à l'utilisation des droits affectés par la société, dans les limites autorisées par la loi, à des actions sociales, culturelles et éducatives. PlayRight+ entreprend des activités et mène des actions – en collaboration ou pas avec d'autres organisations – dans le but d'améliorer la position juridique, sociale et socio-économique des artistes-interprètes ou exécutants (art. 2 du règlement PlayRight+).

Dans le but de surveiller la mission et soutenir le fonctionnement journalier de PlayRight+, une commission d'avis a été réunie au sein de laquelle des externes siègent aux côtés du président et du directeur de la société. Cette commission joue un rôle crucial dans l'évaluation des demandes de soutien et remplit à côté de cela un rôle de réservoir à idées pour le développement du département.

Les membres externes de la Commission PlayRight+ sont nommés, sur proposition du Comité exécutif ou du Conseil d'Administration, par le Conseil d'Administration et choisis en fonction de leur expertise dans le domaine artistique et la (large) vision qu'ils en ont. La durée de leur mandat est de deux ans et est renouvelable (art. 7 du règlement PlayRight+).

FINANCEMENT

Conformément à l'article XI.257 du Code de droit économique, le fonctionnement de PlayRight+ est financé par un **prélèvement** sur les droits perçus en Belgique. Les sommes attribuées et les sommes utilisées sont **comptabilisées analytiquement** afin d'être clairement distinctes.

La loi détermine que le prélèvement maximal s'élève à 10%. Le Règlement général limite ce pourcentage maximum à 5%, sans la moindre obligation d'accorder effectivement le pourcentage total.

Au maximum 5 % des droits perçus annuellement par la société peuvent être affectés par le Conseil d'Administration à des fins sociales, culturelles et/ou éducatives. Les règles concernant l'attribution des fonds à ces fins sont également fixées par le Conseil d'Administration. Dans l'attribution de ces fonds, la plus grande objectivité sera poursuivie (art. 33 du Règlement général).

Le Conseil d'Administration a décidé pour un département qui démarre de limiter ce pourcentage maximal à 3%.

Pour 2018, PlayRight+ disposait d'un budget de **305.812,68 €** qui se compose d'un prélèvement de 2% (càd. 352.347 €) sur les revenus de 2018 duquel 46.535 € manquants en 2017 ont été déduits.

	2016	2017	2018
Prélèvement	2%	0%	2%
Moyens disponibles	376.944 €	0	352.347 €
Transfert	128.981 €	296.048	-46.535 €
Total des moyens disponibles	505.925 €	296.048 €	305.812 €
Frais de fonctionnement (soutiens inclus)	64.363 €	194.613 €	119.164 €
Frais de personnel	145.514 €	147.970 €	152.517 €
Total des moyens affectés	209.877 €	342.583 €	271.681 €
Report	296.048 €	-46.535 €	34.131 €



FONCTIONNEMENT

Pour le fonctionnement du département en 2019, il a été décidé de comptabiliser un prélèvement de 1,75% sur les revenus de 2018, lequel s'élève à 389.717,11 €.

PlayRight+ a poursuivi en 2018 la défense des intérêts de ses affiliés, et par extension ceux des affiliés de toutes les sociétés étrangères qu'il représente sur le territoire belge. Ceci paraissait aussi nécessaire vu les développements au niveau européen et les initiatives de réforme du secteur audiovisuel belge.

PlayRight+ a pris part activement à toutes les réunions et événements de l'organisation européenne de défense d'intérêts AEPO-ARTIS et a également suivi pas à pas les développements en Belgique. Le département a renforcé ses contacts avec tous les niveaux de pouvoir et a entretenu des contacts étroits avec les administrations compétentes.

Le fonctionnement des instances qui jouent un rôle important dans la trajectoire de l'artiste-interprète (ONSS, INASTI, ONEM, etc.) est resté sur le terrain de travail du département. La position de l'ONEM à l'égard des revenus des droits a surtout retenu une attention particulière. PlayRight+ a également conservé ses représentants au sein de la Commission Artistes (dans les deux rôles linguistiques) et a pris part activement à l'élargissement des travaux de celle-ci.

La compétence ainsi développée a été partagée en 2018 en multiples ateliers, conférences et participations à des débats.

Avec l'objectif d'améliorer la situation de l'artiste-interprète, PlayRight+ a également soutenu en 2018 des organisations qui s'impliquent quotidiennement et de manière constante dans la défense des intérêts de l'artiste-interprète. Ainsi, GALM, FACIR et de Acteursgilde ont pu à nouveau compter en 2017 sur un soutien financier de PlayRight+ afin d'optimiser leur fonctionnement. PlayRight+ ne soutient pas ces organisations uniquement pour leur propre fonctionnement, mais veille également à ce qu'ils participent activement à la réalisation des dossiers suivis par PlayRight+. PlayRight+ a de plus offert en 2018 aux organisations et projets, qui accordent à l'artiste-interprète un rôle particulier, la possibilité d'introduire une demande de soutien.

L'initiative propre d'attribuer un prix PlayRight+ aux nouveaux masters et bacheliers en musique ou art dramatique a connu un grand succès en 2018. Six établissements d'enseignement ont

pris part au projet, avec pour résultat dix prix pour les musiciens et acteurs fraîchement diplômés.

Enfin, une partie des moyens disponibles a été affectée au soutien de certains événements importants, à savoir : les MIA's, les D6Bel Music Awards, les Francofolies de Spa, het Kortfilmfestival Leuven, le Festival International du Film Francophone de Namur et la finale du Concours Circuit à Bruxelles. Pour les quatre derniers événements le soutien était en outre couplé à la remise d'un ou plusieurs Prix PlayRight+ à des musiciens et acteurs.

AFFECTATIONS

En 2018 PlayRight+ s'est encore conformée à des critères stricts dans le traitement des demandes de soutien, avec pour résultat un total de 271.680,66 € attribué, soit **88%** du budget disponible.

Le surplus de 34.131,34 € est transféré à 2019, ce qui porte le montant des moyens que PlayRight+ peut utiliser en 2019 à **423.848,45 €**.

Fait à Molenbeek-Saint-Jean, le 13 mai 2019,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PAR LES ARTISTES POUR LES ARTISTES

PlayRight®